

L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME

LES INSTITUTIONS  
NATIONALES DES  
DROITS DE L'HOMME  
ET L'ACCÈS AUX VOIES  
DE RECOURS EN  
MATIÈRE

D'ENTREPRISES ET DE  
DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE PARTIE : EXAMEN  
DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE  
DES INDH



**LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L’HOMME ET L’ACCÈS AUX  
VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE D’ENTREPRISES ET DE DROITS DE L’HOMME  
PREMIÈRE PARTIE : EXAMEN DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE DES INDH**

Auteurs : Nora Götzmann et Sébastien Lorion

Contributeurs : Ce rapport a été écrit avec l’assistance d’Inga Tauber, Kavya Chaturvedi, Diana Rocio et Lukas Bogner. Les études de cas sur les INDH ont été rédigées dans le cadre d’une collaboration entre les INDH concernées et l’IDDH. Les points focaux des INDH étaient : James Mwenda (Kenya), Boubacar Amadou (Niger), Richmond IHEME (Nigéria) et Ruth Ssekindi (Ouganda).

Remerciements : Nous tenons à remercier Meg Brodie, Tom Pegram, Linda Reif, Elin Wrzoncki, Lauren Zanetti et Jennifer Zerk pour leurs commentaires utiles sur les versions précédentes. Leur contribution n’implique en aucun cas une approbation du contenu. Nous tenons également à remercier les personnes interrogées dans le cadre des études de cas pour le temps qu’ils nous ont accordé et pour les idées partagées.

Photo de couverture : Avec l’aimable autorisation de la Commission des droits de l’homme du Nigéria

Traduction : Katie Booth et Alexandra Poméon

Citation recommandée : Nora Götzmann et Sébastien Lorion (2020), « Les institutions nationales des droits de l’homme et l’accès aux voies de recours en matière d’entreprises et droits de l’homme ». Copenhague : L’Institut danois des droits de l’homme

© 2020 L’Institut danois des droits de l’homme  
Wilders Plads 8K  
DK-1403 Copenhagen K  
Téléphone : +45 3269 8888  
[www.humanrights.dk](http://www.humanrights.dk)

Cette publication, ou des parties de celle-ci, peut être reproduite, à condition qu’une telle reproduction soit destinée à un usage non commercial et que l’auteur et la source soient cités.

L’IDDH s’efforce de rendre ses publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d’union), du texte aligné à gauche et un fort contraste pour une lisibilité maximale. Pour plus d’informations sur l’accessibilité, veuillez consulter l’adresse suivante : [www.humanrights.dk/accessibility](http://www.humanrights.dk/accessibility)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
1.1	APERÇU	5
1.2	CONTEXTE	5
1.3	OBJECTIFS	6
1.4	MÉTHODOLOGIE	7
<b>2</b>	<b>MANDAT ET RÔLE DES INDH COMME ACTEURS DES VOIES DE RECOURS DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>THÈMES ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ENGAGEMENT DES INDH EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS</b>	<b>12</b>
3.1	LE MANDAT, LA CAPACITÉ ET LES RESSOURCES	12
3.2	LE TRAITEMENT DES PLAINTES	14
3.3	LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS	17
3.4	LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES MESURES DE RÉPARATION	19
3.5	LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION DE GENRE ET L'ACCESSIBILITÉ POUR LES DÉTENTEURS DE DROITS VULNÉRABLES	21
3.6	LES INVESTIGATIONS	23
3.7	LES ENQUÊTES PUBLIQUES	25
3.8	LA FACILITATION INDIRECTE DE L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS	28
3.9	LA COLLABORATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET MÉCANISMES	32
3.9.1	LES MÉCANISMES JUDICIAIRES ET AUTRES MÉCANISMES DE RECOURS	32
3.9.2	LES ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL : GOUVERNEMENT, ENTREPRISES ET SOCIÉTÉ CIVILE	35
3.9.3	LES INDH ET RÉSEAUX D'INDH	38
3.9.4	LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX ET LES AUTRES ACTEURS	40
3.10	L'EXTRATERRITORIALITÉ ET LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES	41
<b>4</b>	<b>PISTES POUR UNE ANALYSE APPROFONDIE</b>	<b>44</b>
	<b>NOTES</b>	<b>45</b>

## **ABRÉVIATIONS**

GANHRI	Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme
GTNU	Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
MARD	Modes alternatifs de règlement des différends
ONG	Organisations non-gouvernementales
PAN	Plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme
PCN	Point de contact national

# CHAPITRE 1

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 APERÇU

Ce rapport en deux parties examine le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la facilitation de l'accès à un recours effectif dans le contexte des atteintes des droits de l'homme impliquant des entreprises. L'objectif principal est d'identifier les tendances et les traits distinctifs quant à la manière dont les INDH appliquent leur mandat au titre des Principes de Paris en ce qui concerne l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. L'étude vise notamment à identifier les défis communs auxquels sont confrontées les INDH et les manières possibles d'y répondre. Cela permettra de renforcer la capacité des INDH, leur action et leur collaboration afin d'améliorer l'accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

La première partie du rapport (« Examen du rôle et de la pratique des INDH ») présente une analyse du rôle des INDH et de leurs pratiques en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Cette partie analyse les données collectées en 2019 via un questionnaire par le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (GTNU), ainsi que les publications académiques et la littérature pertinente sur le sujet. La deuxième partie du rapport (« Comparaison de quatre études de cas africaines ») présente quatre études de cas portant sur des INDH africaines (Kenya, Niger, Nigéria et Ouganda) et une analyse comparative des principaux défis et recommandations en termes de pratiques, ainsi que les opportunités d'approfondissement des recherches. Le résumé exécutif reprend les points clés et présente dix enjeux assortis de recommandations concrètes qui peuvent être mises en œuvre par les États, les INDH et d'autres acteurs afin de renforcer la capacité des INDH à contribuer à l'accès à un recours effectif en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises.

### 1.2 CONTEXTE

Les INDH ont un rôle important à jouer en matière d'appui aux voies de recours concernant les atteintes des droits de l'homme liées aux entreprises. Ce rôle a été rappelé à travers plusieurs initiatives et documents de référence, tels que les



Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (« Principes directeurs des Nations unies »)<sup>1</sup> et le plan d'action du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). La résolution de 2018 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme souligne « le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme qui appuient les activités visant à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale, notamment en concourant à l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »<sup>2</sup>.

Le présent rapport s'appuie sur un certain nombre de rencontres et de ressources de référence sur les INDH et les voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme, notamment la Conférence de 2015 sur la responsabilité juridique des entreprises pour les impacts sur les droits de l'homme<sup>3</sup>, l'Atelier de Rabat de 2016 sur les garanties de l'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et le rôle des INDH<sup>4</sup>, le Dialogue de Chatham House de 2018 sur l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme<sup>5</sup>, l'Atelier de Berlin de 2019 sur le rôle des INDH en matière d'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises<sup>6</sup> ; ainsi que les travaux de recherche sur les INDH et l'accès aux voies de recours, les contributions des INDH dans le cadre du projet sur l'accès aux voies de recours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies<sup>7</sup> ; et les contributions du Groupe de travail de GANHRI dans le cadre des travaux du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme.

### **1.3 OBJECTIFS**

La garantie de l'accès effectif à un recours reste une lacune majeure en matière d'entreprises et de droits de l'homme<sup>8</sup>. Bien que l'attention portée au rôle des INDH dans le secteur des entreprises et des droits de l'homme ait considérablement augmenté au fil des ans, notamment au regard du rôle que les INDH peuvent jouer en matière de recours, les travaux de recherche dans ce domaine restent limités.

Dans ce contexte, l'objectif principal du présent rapport est d'identifier les défis communs auxquels sont confrontées les INDH et les manières possibles d'y répondre. Cela permettra de renforcer la capacité des INDH, leur action et leur collaboration afin d'améliorer l'accès aux voies de recours pour les victimes de

violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Il est important de noter que cela ne consiste pas seulement à examiner la capacité des INDH en termes de traitement des plaintes, mais aussi à évaluer comment chacun des différents axes de leur mandat au titre des Principes de Paris pourrait être appliqué le plus efficacement possible pour améliorer l'accès aux voies de recours dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme. Ainsi, ce rapport est destiné à devenir un outil pour le renforcement du rôle des INDH dans l'accès aux voies de recours et permettra d'alimenter les processus internationaux et nationaux en cours qui traitent de la question - comme par exemple le rapport du GTNU au Conseil des droits de l'homme prévu en 2020 sur ce sujet<sup>9</sup>, et les processus nationaux, tels que les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>10</sup>.

En résumé, les principaux objectifs de ce rapport sont les suivants :

- **Documenter et consolider les exemples d'INDH travaillant sur l'accès aux voies de recours dans le contexte des atteintes des droits de l'homme liées aux entreprises à ce jour** en vue d'identifier les thèmes communs, les tendances, les enseignements et les défis qui peuvent contribuer à l'apprentissage par les pairs entre INDH, et par les autres acteurs.
- **Déterminer un ensemble de sujets de discussion et de recommandations politiques à l'intention des INDH et d'autres acteurs concernés** : consolider certains des thèmes clés émergents qui pourraient être étudiés par les INDH travaillant sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que les réseaux régionaux/GANHRI et d'autres acteurs soutenant le rôle des INDH en matière de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
- **Contribuer à la recherche et aux discussions académiques** en examinant les pratiques actuelles afin d'identifier les enjeux et les tendances pour une recherche scientifique plus approfondie.

#### 1.4 MÉTHODOLOGIE

L'approche analytique adoptée dans le présent rapport revêt un caractère essentiellement exploratoire.

Les données primaires analysées dans ce rapport comprennent : (1) les publications académiques et de la littérature pertinente<sup>11</sup> en rapport avec le sujet (voir les notes de fin de document) ; (2) 32 soumissions d'INDH en réponse au questionnaire de 2019 du GTNU explorant le rôle des INDH dans le soutien de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme (voir l'annexe B pour le questionnaire et l'annexe C pour un tableau récapitulatif des soumissions, document séparé) ; et (3) quatre études de cas examinant le rôle et la pratique des INDH du Kenya, du Niger, du Nigéria et de l'Ouganda dans le soutien à l'accès à un recours effectif dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme (voir la deuxième partie du rapport).

Les quatre études de cas ont été rédigées dans le cadre d'une collaboration entre chacune des INDH et l'Institut danois des droits de l'homme, sur la base d'une analyse documentaire des informations recueillies et accessibles au public ainsi que d'entretiens avec des membres du personnel des INDH et des parties prenantes externes concernées. Afin de garantir la cohérence de la collecte et de l'analyse des éléments ainsi que la traduction des constats en recommandations utiles, les auteurs ont pris comme point de référence la structure du questionnaire du GTNU.

Une explication plus détaillée de la méthodologie adoptée pour le rapport, y compris l'élaboration des études de cas, est présentée aux annexes A, B et C (voir document séparé).



## CHAPITRE 2

# 2 MANDAT ET RÔLE DES INDH COMME ACTEURS DES VOIES DE RECOURS DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME

Le rôle spécifique et l'importance des INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme ont fait l'objet d'une reconnaissance croissante ces dernières années. La contribution particulière des INDH à l'accès effectif aux voies de recours en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises est une dimension particulière de ce regain d'attention.

Une INDH est une institution publique autonome et indépendante, établie par la constitution ou par la loi, ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme<sup>12</sup>. Les Principes de Paris (qui font autorité en ce qui concerne la définition des INDH) recommandent certaines fonctions pour les INDH. Il s'agit notamment des fonctions consultatives, du traitement des plaintes, de la publication de ses avis et recommandations, de la consultation d'autres organismes, de l'encouragement à l'adoption de normes internationales et de la promotion de l'harmonisation juridique<sup>13</sup>. L'organisation institutionnelle et les mandats des INDH varient, et l'une des principales différences entre les mandats des INDH concerne la possibilité pour celles-ci de recevoir des plaintes individuelles, les fonctions quasi-judiciaires étant facultatives selon les Principes de Paris<sup>14</sup>. L'importance de cette fonction et ses liens avec les autres pouvoirs des INDH selon les Principes de Paris sont examinés plus en détail au chapitre 3 ci-dessous.

Si les Principes de Paris ne mentionnent pas directement les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises, ils précisent néanmoins que le mandat de l'INDH doit être aussi étendu que possible. Tel qu'interprété par GANHRI, cela signifie que « le mandat devrait s'étendre aux actes et aux omissions des

secteurs public et privé »<sup>15</sup>. La Déclaration d'Édimbourg, adoptée en 2010 par la dixième Conférence internationale du Comité international de coordination (aujourd'hui GANHRI), met en valeur la manière dont les INDH peuvent s'engager sur les questions concernant les entreprises et les droits de l'homme - en précisant que leur rôle sur ce sujet s'étend à tous les domaines du mandat des INDH, et ne se limite pas aux fonctions de traitements de plaintes et d'enquêtes. Par exemple, les INDH peuvent promouvoir une plus grande protection contre les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises et l'accès à la justice, encourager une plus grande responsabilité des entreprises et le respect des droits de l'homme, et établir des approches multipartites<sup>16</sup>.

Quatre plans d'action régionaux ont depuis été adoptés par les différents réseaux d'INDH - Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe. Nombre d'entre eux précisent le rôle des INDH en matière d'accès aux voies de recours. Par exemple, les plans d'action régionaux des réseaux d'INDH d'Afrique et des Amériques traitent tous deux de la nécessité pour les INDH de renforcer leur base légale afin de pouvoir disposer d'une compétence explicite pour agir sur les questions des entreprises et des droits de l'homme<sup>17</sup>. Le plan d'action régional d'Asie-Pacifique encourage les INDH à travailler avec les États pour réviser les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme (PAN) afin de s'assurer qu'ils préconisent un recours effectif en cas d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises<sup>18</sup>. Il est intéressant de noter que le plan d'action régional d'Asie-Pacifique indique que la majorité des institutions de la région assument déjà (directement et indirectement) des fonctions de recours habituelles, notamment : le traitement de plaintes (y compris la conciliation et la médiation des plaintes) ; la conduite d'enquêtes nationales ; et l'intervention dans les procédures judiciaires, en tant qu'*amicus curiae* ou intervenant<sup>19</sup>. Le réseau européen des INDH a mis en avant des objectifs similaires en matière de procédures de recours, en notant explicitement que les institutions devraient augmenter le traitement de plaintes, les enquêtes, ainsi que les activités d'éducation et de sensibilisation des parties prenantes (y compris les entreprises) concernant l'accès à un recours effectif en cas d'atteintes aux droits de l'homme impliquant des acteurs économiques<sup>20</sup>.

Plusieurs cadres internationaux en matière d'entreprises et de droits de l'homme ont également souligné le rôle important que les INDH peuvent jouer pour l'accès à des voies de recours. Les Principes directeurs des Nations unies, par exemple, décrivent les différents rôles que les INDH peuvent jouer au sein de chaque type de mécanisme de recours (judiciaire relevant de l'État, non judiciaire relevant de l'État et non judiciaire ne relevant pas de l'État). Ainsi, le principe 25 des Principes directeurs des Nations unies examine comment les mécanismes de recours relevant de l'État peuvent être administrés par l'État ou par un organe indépendant auprès duquel les personnes concernées demandent

réparation ou un intermédiaire le fait pour leur compte. Les INDH et les bureaux des médiateurs sont cités ici comme exemples de ces organes indépendants<sup>21</sup>. Le principe 27 sur les mécanismes non judiciaires relevant de l'État, prévoit que « les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard »<sup>22</sup>. Dans le rapport du GTNU de 2017, qui définit ce que constitue un recours effectif en matière d'entreprises et de droits de l'homme, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les défenseurs des droits de l'homme (lesquels incluent, aux fins du rapport, les INDH) sont décrits comme des « justiciers » en raison de leur capacité, entre autres, à « sensibiliser aux droits et aux recours disponibles, renforcer les capacités des détenteurs de droits, rééquilibrer les rapports de force, plaider pour des réformes en faveur des droits de l'homme, contribuer aux processus d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme, aider à documenter les préjudices et à recueillir des preuves, élaborer des normes, mettre en évidence les violations, entreprendre des enquêtes, fournir des conseils aux victimes, aider en cas de contentieux et contrôler le respect des ordonnances de réparation »<sup>23</sup>. De même, dans le cadre de la deuxième phase du projet du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur la responsabilité et les voies de recours, relative aux mécanismes non judiciaires relevant de l'État, il a été noté que les INDH ont un rôle unique à jouer lorsqu'il s'agit de contribuer à l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme<sup>24</sup>.

## 3 THÈMES ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ENGAGEMENT DES INDH EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS

Ce chapitre présente une série de commentaires portant sur les thèmes et les caractéristiques propres à l'engagement des INDH en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Cette contribution est fondée sur une analyse se concentrant en particulier sur des exemples documentés de pratiques des INDH. Le but est d'identifier comment le mandat officiel des INDH se traduit dans la pratique lorsqu'il s'agit de faciliter l'accès aux voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises. En particulier, la discussion comprend une analyse des réponses de 32 INDH au questionnaire du GTNU, mettant en exergue des enjeux et des traits distinctifs communs, mais aussi des divergences significatives.

Reconnaissant les liens existant entre les différents thèmes, et pour organiser la discussion, nous avons regroupé les enjeux existants de la manière suivante : (1) le mandat, la capacité et les ressources des INDH pour traiter spécifiquement de la question « entreprises et droits de l'homme » ; (2) le traitement des plaintes ; (3) les modes alternatifs de règlement des différends ; (4) le caractère exécutoire des mesures de réparation ; (5) la prise en compte de la dimension de genre et l'accessibilité pour les détenteurs de droits vulnérables ; (6) les investigations ; (7) les enquêtes publiques ; (8) la facilitation indirecte de l'accès aux voies de recours ; (9) la collaboration avec d'autres acteurs et mécanismes ; et (10) l'extraterritorialité et les affaires transfrontalières.

### **3.1 LE MANDAT, LA CAPACITÉ ET LES RESSOURCES**

Les différentes INDH ont des compétences variées en vertu de leur base juridique et mandat, ce qui peut affecter leur capacité à traiter les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Certaines INDH ont fait valoir que l'absence d'un mandat explicite pour surveiller les activités des entreprises rend

difficile la protection contre les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises et la facilitation des recours et réparations y associés<sup>25</sup>. Les mandats de certaines INDH excluent explicitement leur compétence sur les questions liées aux entreprises. Un mandat large qui couvre à la fois les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels permet aux INDH de traiter plus efficacement les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises<sup>26</sup>.

Une définition étroite de leur mandat peut être surmontée par les INDH en interprétant de manière dynamique leur fondement juridique pour traiter les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme. En 2018, par exemple, l'INDH des Philippines a mené une enquête publique relative à l'impact des grandes entreprises dans le secteur des énergies fossiles sur le changement climatique et les droits de l'homme, en utilisant de manière créative son mandat statutaire implicite pour englober ce type d'enquête. L'enquête a été la première du genre dans le monde et montre comment les INDH peuvent affirmer leur compétence en mettant en œuvre leur mandat avec souplesse<sup>27</sup>.

Outre les questions liées au mandat formel des INDH, de nombreuses institutions sont confrontées à d'importantes contraintes en matière de ressources, ce qui entrave leur capacité à traiter les questions liées aux entreprises. En outre, alors que les INDH renforcent de plus en plus leurs capacités internes en matière d'entreprises et de droits de l'homme, il s'agit encore d'un nouveau sujet et d'un nouveau domaine de travail pour de nombreuses INDH.

**Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : le mandat, la capacité et les ressources pour traiter de la question des entreprises et des droits de l'homme**

De nombreuses INDH ont émis des observations sur leur mandat général pour traiter de la question des entreprises et des droits de l'homme, et ont aussi soulevé les problèmes de capacité et de ressources pour travailler sur ces questions, bien que le questionnaire du GTNU ne pose pas de questions spécifiques à ce sujet. La plupart des participants à la consultation ont indiqué que les capacités et les ressources institutionnelles limitées en matière d'entreprises et de droits de l'homme constituaient un obstacle important à un engagement plus résolu sur la question de l'accès aux voies de recours en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises.

Sept participants à la consultation ont spécifiquement souligné les défis posés par le fait que le sujet des entreprises et des droits de l'homme est relativement nouveau pour les INDH, avec en conséquence une faible capacité du personnel des INDH sur le sujet et la nécessité de renforcer davantage les capacités, y compris sur la dimension de l'accès aux voies de recours. En outre,

deux INDH ont souligné les divergences de capacité dans les bureaux régionaux, y compris en notant que le manque de portée régionale d'une INDH (à l'intérieur d'un pays) a des implications majeures sur leur capacité à contribuer à la réparation des violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Plusieurs participants à la consultation ont donc constaté la nécessité de développer davantage les connaissances et les capacités de leurs institutions en matière d'entreprises et de droits de l'homme et d'accès aux voies de recours, y compris, par exemple, par le biais de personnel et de ressources dédiés à la question des entreprises et des droits de l'homme.

De même, le manque de ressources financières pour travailler sur les entreprises et les droits de l'homme a été explicitement mentionné par huit INDH qui ont répondu au questionnaire. Certaines ont fait des commentaires à ce sujet en soulignant un manque général de ressources financières, tandis que d'autres ont signalé des lacunes spécifiques en matière de ressources financières pour le thème des entreprises et des droits de l'homme et de l'accès aux voies de recours. En outre, les INDH consultées ont noté que le traitement des questions liées aux réparations en matière d'entreprises et de droits de l'homme peut nécessiter beaucoup de ressources, par exemple, le règlement des plaintes ou les enquêtes publiques. Une INDH a établi un lien spécifique entre le besoin de renforcer les capacités et les ressources, en notant que le renforcement des capacités n'était pas possible en raison de contraintes financières.

### **3.2 LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

En vertu des Principes de Paris, la fonction de traitement des plaintes est facultative pour les INDH<sup>28</sup>. Malgré son statut optionnel, cette fonction est l'une des questions de conception institutionnelle des INDH les plus débattues. Les partisans de cette fonction soutiennent que le traitement des plaintes devrait être obligatoire, étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme important permettant aux INDH d'offrir un recours accessible et effectif, en particulier aux détenteurs de droits les plus vulnérables. En outre, elle permet aux INDH de découvrir des violations structurelles ou systémiques des droits de l'homme et de faciliter le dépôt de plaintes par des tiers au nom de groupes vulnérables, ce qui est particulièrement important « lorsque les structures étatiques sont largement considérées comme inefficaces, dysfonctionnelles et inaccessibles »<sup>29</sup>. De plus, les pouvoirs de traitement des plaintes ont été liés à l'efficacité organisationnelle dans un vaste éventail de contextes et ils permettent aux INDH d'établir de larges bases de soutien<sup>30</sup>.

Cependant, le fait de se concentrer sur le traitement des plaintes individuelles peut également submerger une INDH ayant des contraintes en termes de

capacité. Une institution peut perdre sa vision stratégique au regard de violations des droits de l'homme plus importantes et plus systémiques<sup>31</sup>. Le traitement des plaintes peut être particulièrement exigeant en termes de ressources et celles consacrées au traitement des plaintes individuelles peuvent détourner les capacités des activités de surveillance des agences nationales et des opérations gouvernementales, lesquelles pourraient contribuer à lutter contre les atteintes généralisées des droits de l'homme<sup>32</sup>. Par exemple, l'INDH ougandaise a été critiquée pour s'être concentrée sur les plaintes individuelles sans s'attaquer aux problèmes les plus urgents en matière de droits de l'homme qui touchent le pays dans son ensemble<sup>33</sup>. Par ailleurs, bien qu'il puisse être important de répondre aux plaintes, cette fonction peut être complètement ignorée si l'INDH est établie par un État plus autoritaire et moins engagé<sup>34</sup>.

Les INDH ont des mandats différents concernant les types de plaintes qu'elles peuvent traiter, ce qui signifie que certaines ne peuvent pas traiter les plaintes liées aux entreprises<sup>35</sup>. Par exemple, certaines INDH sont dotées de mandats larges pour enquêter sur toutes sortes d'atteintes aux droits de l'homme (par exemple, en Colombie, aux Philippines, en Afrique du Sud et au Nigéria). D'autres ne peuvent appliquer leur mandat de traitement des plaintes qu'à un éventail plus limité de violations des droits de l'homme (par exemple, au Canada et en Australie). Dans certains pays, cela peut s'expliquer par le fait que d'autres organismes ont été créés et sont jugés plus compétents pour enquêter sur des types spécifiques de plaintes liées aux entreprises ; par exemple, des institutions établies spécifiquement pour traiter des litiges liés aux droits fonciers, au travail ou à l'environnement. D'autre part, certaines INDH, comme celles d'Allemagne, de Slovaquie et d'Écosse, n'ont pas mandat pour traiter des plaintes sous quelque forme que ce soit<sup>36</sup>.

L'éventail des sujets des plaintes liées aux entreprises reçues par une INDH varie considérablement en fonction de facteurs tels que le mandat de l'INDH, la localisation de l'institution, les activités des entreprises dans le pays et l'existence d'autres mécanismes de plainte pertinents. Par exemple, l'INDH nigériane a indiqué que la majorité des plaintes liées aux entreprises qu'elle a reçues concernent la pollution et la dégradation de l'environnement causées par les compagnies pétrolières de la région ; tandis que l'INDH marocaine a indiqué que les plaintes reçues sont fréquemment liées au travail domestique, au travail des enfants et à l'environnement ; et la plupart des plaintes reçues par l'INDH zambienne seraient liées à l'acquisition de terres à grande échelle<sup>37</sup>. Dans l'ensemble, cependant, les données sur les plaintes liées aux entreprises reçues par les INDH sont rares et ne sont pas systématiquement documentées ou analysées, ce qui identifie un point important à considérer tant pour la pratique des INDH que pour la recherche scientifique futures.



### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : le traitement des plaintes**

Sur les 32 réponses au questionnaire du GTNU, 23 INDH ont indiqué avoir un mandat pour traiter les plaintes concernant les entreprises et les droits de l'homme. Ces mandats varient considérablement entre les différentes institutions. Alors que certaines ont indiqué avoir un mandat explicite concernant des violations spécifiques des droits de l'homme commises par des instances privées, comme par exemple l'INDH australienne en vertu de ses lois nationales contre les discriminations, d'autres INDH, telles que celle des Philippines, ont interprété leur mandat comme englobant la question des entreprises et des droits de l'homme du fait de leur compétence à traiter un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme, plutôt qu'en raison de références explicites dans leur mandat aux acteurs économiques. Les INDH qui ont relevé un mandat plus implicite pour traiter les plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme l'ont généralement fait en décrivant leur mandat comme large, permettant aux INDH d'inclure les plaintes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. Certaines INDH ont souligné diverses limitations dans leur mandat. Par exemple, les INDH d'Albanie et de Pologne ont indiqué qu'elles ne peuvent agir que dans le cas d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entités publiques.

En outre, les réponses montrent que certaines INDH interprètent leur mandat de manière extensive afin de surmonter les contraintes. Dans le cas de l'INDH slovène, le mandat est interprété au sens large pour inclure non seulement les violations commises par des entités publiques mais aussi par des entreprises privées fournissant des biens et services publics. Toutefois, l'INDH slovène a souligné que cette approche suscite des objections occasionnelles. Parmi les autres exemples d'INDH ayant une interprétation large de leur mandat figurent celles du Bangladesh et des Philippines.

D'autre part, sept INDH ont déclaré qu'elles n'étaient pas mandatées pour traiter les plaintes concernant des atteintes présumées des droits de l'homme liées aux entreprises. Il s'agit des INDH d'Azerbaïdjan, du Danemark, d'Allemagne, du Luxembourg, de Serbie, de Slovaquie et d'Espagne.

En termes de défis, outre les questions de mandat, les contraintes de ressources ont également été notées, ainsi que les défis liés à l'accès aux informations nécessaires des entreprises et des autres acteurs afin de traiter efficacement les plaintes reçues.

En fonction des différentes régions géographiques, certaines tendances générales peuvent être identifiées. D'après les réponses fournies, les INDH d'Afrique, des Amériques et d'Asie-Pacifique ont toutes un mandat de

traitement des plaintes. La majorité des INDH d'Afrique et des Amériques ont décrit leur mandat comme étant explicite, large ou complet, tandis que plusieurs INDH de la région d'Asie-Pacifique ont indiqué avoir un mandat plus limité. En Europe, la moitié des INDH qui ont répondu au questionnaire n'ont pas de mandat pour traiter les plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Certaines d'entre elles, par exemple les INDH en Allemagne ou au Luxembourg, ont souligné qu'elles n'avaient aucun mandat de traitement des plaintes. Cependant, tous les participants n'ont pas été clairement différenciés par l'absence de mandat pour traiter de tout type de plaintes, ou juste les plaintes portant sur la thématique « entreprises et droits de l'homme ». D'autres INDH ont souligné les limites auxquelles elles sont confrontées dans le cadre de leur mandat de manière plus générale. Notamment, de nombreuses INDH en Europe ont souligné leur rôle d'organisme national pour l'égalité qui leur permet d'agir sur les cas de discrimination dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

### **3.3 LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**

En ce qui concerne les types de procédures utilisées, les INDH recourent souvent à la médiation ou la conciliation, plutôt qu'à une approche accusatoire<sup>38</sup>.

La médiation peut être particulièrement efficace en tant que mécanisme non judiciaire et s'inscrit dans la lignée du principe 27 des Principes directeurs des Nations unies<sup>39</sup>. En général, les INDH commencent par établir les faits de l'affaire, puis peuvent choisir d'ouvrir une enquête si elles constatent qu'une question de droits de l'homme est en jeu<sup>40</sup>. Dans le cas de l'INDH canadienne, par exemple, sa base juridique favorise la médiation et la conciliation en permettant à toute partie de régler le litige à tout moment entre le dépôt de la plainte et le début de l'audience devant un tribunal ; et l'INDH en informe les parties concernées tout au long du processus<sup>41</sup>. L'INDH mongole a trouvé une méthode pour impliquer le gouvernement dans le processus de médiation. Elle commence par rassembler les preuves de violations des droits de l'homme, puis convoque les entreprises, le gouvernement et les organisations internationales pour encourager le respect des droits<sup>42</sup>. L'INDH ougandaise a indiqué qu'elle recourt principalement à la médiation pour résoudre les plaintes concernant le travail. Ce processus implique la signature d'un protocole d'entente entre les parties. Les mesures de réparations peuvent inclure une indemnisation, des excuses et la réintégration au travail. Dans certains cas, les plaintes sont également transmises à d'autres organismes tels que le Bureau du travail. L'INDH assure un suivi pour vérifier que les conditions fixées dans le protocole d'accord sont mises en œuvre, ainsi que le suivi des plaintes renvoyées par l'INDH vers d'autres institutions<sup>43</sup>.

Toutefois, la médiation, la conciliation et les autres modes alternatifs de règlement des différends (MARD) doivent être abordés avec prudence au regard de leur adéquation normative avec les normes en matière de droits de l'homme et leur intérêt pour les victimes. Un récent examen du potentiel des INDH à s'appropriier les MARD alerte sur les écueils qui peuvent être associés à de telles pratiques<sup>44</sup>. En premier lieu, la médiation et la conciliation ne doivent pas porter atteinte au devoir de l'État d'enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme.

Une autre difficulté résulte du fait que les MARD peuvent avoir tendance à se concentrer sur les seuls intérêts des parties, tout en négligeant les causes profondes de la violation et les garanties de non-répétition. Un facteur aggravant est que, souvent, les règlements obtenus par le biais des MARD sont confidentiels - ce qui a pour corollaire qu'il est difficile de mesurer si la solution respecte le droit international des droits de l'homme, ou de s'assurer que les affaires traitées par ces procédures contribuent à l'élaboration de normes plus largement applicables. Enfin, « bien que [les MARD] puissent avoir des caractéristiques particulières - comme la créativité dans les mesures de réparation, lorsqu'il s'agit dans la pratique de la seule véritable voie de recours ouverte à une personne, ces caractéristiques peuvent être diminuées. [Ces voies] peuvent alors être considérées comme l'option de règlement des litiges certes la moins coûteuse mais en même temps la moins efficace, ce qui semble du coup créer un système à deux niveaux fondé sur l'accessibilité financière »<sup>45</sup>.

Un certain nombre de solutions sont proposées pour surmonter ces problèmes : le recours aux MARD doit se faire sur une base volontaire et elles doivent s'ajouter aux moyens de protection plutôt que de conditionner, par exemple, l'accès aux tribunaux ; dans tout accord de règlement, de conciliation ou de médiation, les normes relatives aux droits de l'homme doivent être respectées et l'intérêt public doit être pris en compte<sup>46</sup> ; la transparence doit être assurée - dans le cas où les règlements sont confidentiels, un registre anonyme des cas pourrait encore être rendu public, par exemple, comme le fait l'INDH australienne<sup>47</sup> ; une approche réflexive devrait être adoptée par laquelle les INDH évaluent leurs propres pratiques et réalisent une « évaluation d'impact détaillée et prospective » afin de déterminer les effets des processus des MARD « dans le contexte plus général de l'accès à la justice et de vérifier s'ils sont souhaitables d'un point de vue normatif »<sup>48</sup>.

### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : les modes alternatifs de règlement des différends**

En ce qui concerne les méthodes utilisées pour résoudre les plaintes, la majorité des INDH qui ont répondu au questionnaire du GTNU ont indiqué avoir recours à la médiation ou à la conciliation dans un premier temps, suivi d'une enquête dans le cas où la plainte n'a pas pu être résolue avec succès. Plus précisément, la moitié des INDH ont indiqué qu'elles recourent à des processus de médiation et un tiers a mentionné la conciliation comme approche possible. Toutefois, ces approches ne s'excluent pas mutuellement, les INDH évaluant plutôt quelle approche est susceptible d'être la plus prometteuse dans le cas concerné. D'autres approches ont été mentionnées, y compris la réconciliation ou l'arbitrage.

Ainsi, l'INDH kenyane a décidé d'agir en tant que médiateur lorsqu'elle a été saisie d'une plainte relative à la pollution de l'eau prétendument causée par une entreprise. Les deux parties ont été invitées à engager un dialogue qui a abouti à un accord mutuel. L'INDH a indiqué que la médiation peut être une approche efficace, car elle est peu coûteuse, basée sur le consentement mutuel et permet d'établir la confiance et la coopération entre les différentes parties. En revanche, l'expérience de l'INDH du Malawi montre que la médiation ne permet pas toujours de résoudre un conflit avec succès. Après s'être engagée dans un processus de médiation sur la question du déversement de pétrole et d'autres déchets, l'entreprise concernée n'a pas mis en œuvre les recommandations précédemment convenues. En conséquence, l'affaire a été portée devant les tribunaux, ce qui a finalement entraîné la fermeture de l'entreprise en raison du non-respect des recommandations formulées.

### **3.4 LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES MESURES DE RÉPARATION**

Il est rare qu'une INDH soit dotée de pouvoirs exécutoires, lesquels sont généralement une caractéristique d'un mandat particulièrement fort, comme celui des INDH du Ghana, du Kenya, de l'Ouganda et de la Sierra Leone, qui ont toutes, sous une forme ou une autre, des pouvoirs similaires à ceux des tribunaux<sup>49</sup>. Par exemple, l'INDH du Ghana est en mesure de faire respecter la majorité de ses recommandations, car si une partie ne s'y conforme pas, l'affaire peut être portée devant un tribunal<sup>50</sup>. De même, la Commission nigériane peut prononcer des ordonnances qui sont juridiquement contraignantes ; une fois enregistrées auprès d'un tribunal, les décisions ont le même effet qu'une ordonnance du tribunal de première instance. Des INDH comme celles de Malaisie, d'Indonésie, d'Australie, d'Azerbaïdjan et d'Afrique du Sud peuvent

faciliter un processus de médiation par lequel les parties elles-mêmes parviennent à un accord, qui devient ensuite juridiquement contraignant<sup>51</sup>.

Cependant, la plupart des INDH ne peuvent offrir que des mesures de réparation non juridiquement contraignantes, ce qui pose des limites importantes. Un risque évident de mesures non exécutoires est que les détenteurs de droits soient soumis à un processus de recours moins rapide et plus long, qui pourrait s'avérer inefficace au final. Bien qu'il existe de nombreuses autres voies de recours que peuvent utiliser les INDH (y compris les recommandations au gouvernement, la fourniture d'une aide juridique, un règlement, la diffusion de déclarations publiques, etc.), la plupart des recours dépendant seulement sur des recommandations peuvent limiter l'accès réel ou perçu à un recours effectif. Les parties peuvent également avoir été découragées de demander réparation par l'intermédiaire des INDH ; l'Inde et la Géorgie illustrent comment la faiblesse du pouvoir exécutoire des recommandations peut avoir dissuadé de futures parties de demander de l'aide<sup>52</sup>.

Bien que cela puisse conduire certains à conclure que les INDH devraient se voir accorder des pouvoirs exécutoires plus étendus, il ne faut pas présumer d'une corrélation directe entre les pouvoirs exécutoires découlant du mandat de l'INDH et l'efficacité de l'INDH en tant qu'acteur en matière de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Dans certaines situations, il peut arriver, par exemple, que des pouvoirs exécutoires étendus conduisent à des exigences procédurales rigides et compliquées qui entravent la capacité d'action des INDH. La dynamique entre les pouvoirs exécutoires et l'efficacité des INDH à contribuer à la réparation dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme constitue donc une question complexe et un domaine important à considérer pour de futurs travaux de recherche.

#### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : le caractère exécutoire des mesures de réparation**

Les réponses au questionnaire du GTNU montrent que le mandat des INDH pour prononcer des mesures de réparation exécutoires n'est pas la norme mais plutôt l'exception. En termes de défis, 11 INDH ont spécifiquement souligné l'incapacité à faire appliquer les mesures de réparation comme un enjeu majeur. Les INDH ont évoqué l'absence de pouvoir quasi-judiciaire, des limitations plus générales dans leur mandat ou des contraintes juridiques et juridictionnelles.

Dans leur grande majorité, les INDH ont répondu qu'elles ne peuvent offrir que des mesures de réparation juridiquement non contraignantes en cas

d'atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises. L'une des mesures de réparation les plus fréquemment mentionnées est la formulation de recommandations à l'intention de divers acteurs, notamment le gouvernement, les institutions publiques ou directement les entreprises. Dans ce contexte, un certain nombre d'INDH consultées ont souligné que les mesures ne sont efficaces que si elles sont mises en œuvre par l'acteur concerné, par exemple le gouvernement. Certaines ont également souligné qu'en cas de non-respect, il y a un risque élevé que le processus n'ait aucun résultat. D'autres, cependant, ont brossé un tableau plus positif, indiquant que le processus d'élaboration de recommandations, dans certains cas avec la participation des parties concernées, a une certaine valeur en soi en termes de sensibilisation et contribue ainsi à la réparation et à la non-répétition des violations des droits de l'homme.

Les INDH qui recourent à la médiation ont souvent indiqué que le processus se termine par un accord signé par les deux parties. En concluant cet accord, les parties s'engagent à entreprendre diverses actions, telles que prononcer des excuses publiques et/ou privées, offrir une compensation financière ou non financière ainsi que des réintégrations, le paiement des frais en suspens ou la garantie de la non-répétition d'une action. Toutefois, de nombreux participants ont également souligné que ces accords peuvent souvent être violés facilement et que leur mise en œuvre dépend largement des intentions et de la volonté des parties. Bien que l'application de certains types d'accords issus de MARD puisse être poursuivie devant les tribunaux, les participants ont fait des commentaires sur la longueur et la lenteur de ces processus, s'ils sont poursuivis.

### **3.5 LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION DE GENRE ET L'ACCESSIBILITÉ POUR LES DÉTENTEURS DE DROITS VULNÉRABLES**

De nombreuses INDH ont pris des mesures pour rendre leurs procédures de recours accessibles aux détenteurs de droits. En termes d'accessibilité pour les groupes vulnérables ou marginalisés, une approche courante consiste à disposer de plusieurs bureaux dans différentes régions, afin que les INDH puissent être en contact avec les détenteurs de droits habitant dans des régions éloignées. Les INDH du Canada, d'Australie, d'Afrique du Sud et du Nigéria indiquent toutes avoir pris des mesures supplémentaires pour atteindre les détenteurs de droits marginalisés. Au Canada, par exemple, l'INDH donne la priorité aux plaintes des personnes en situation de vulnérabilité. En Australie, les plaignants peuvent déposer leurs plaintes dans leur langue maternelle et celles-ci seront traduites. En outre, des informations sur la procédure de plainte sont disponibles dans plusieurs langues. En Afrique du Sud, il existe des tournées de présentation pour

accéder aux personnes dans les zones rurales, des bureaux adaptés aux enfants et des travailleurs sociaux pour aider les plaignants. Au Nigéria, la Commission a mis en place des axes thématiques permettant aux personnes handicapées et aux personnes atteintes du VIH/Sida de bénéficier d'une assistance particulière<sup>53</sup>. En outre, les procédures de plainte et les services offerts par les INDH sont généralement gratuits, afin d'être accessibles aux groupes disposant de ressources financières limitées.

L'INDH de Tanzanie est un exemple d'INDH qui tente activement de rendre son mécanisme de traitement des plaintes plus accessible et plus à même de traiter les violations liées aux entreprises et aux droits de l'homme. La Commission met en œuvre un projet visant à renforcer les capacités pour améliorer le signalement, l'établissement des faits, la surveillance et le suivi des violations des droits de l'homme liées aux entreprises<sup>54</sup>. Cependant, les INDH ne disposent généralement pas de mécanismes propres pour protéger les personnes qui risquent d'être menacées et/ou intimidées en raison de leurs plaintes. Le Canada et l'Australie disposent tous deux d'une législation visant à protéger les plaignants, mais les INDH elles-mêmes se limitent à contacter les organismes chargés de l'application de la loi pour protéger les plaignants en cas de persécution<sup>55</sup>.

**Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : la prise en compte de la dimension de genre et l'accessibilité pour les détenteurs de droits vulnérables**

La majorité des INDH ayant répondu au questionnaire du GTNU ont indiqué qu'elles s'efforcent tout particulièrement de faciliter l'accès des groupes vulnérables ou marginalisés à leur mécanisme de plainte en proposant diverses possibilités de déposer une plainte. L'INDH d'Inde, par exemple, permet aux plaignants de présenter leur cas non seulement en personne, mais aussi à distance par courrier électronique, plateforme téléphonique, courrier postal, par leur système de dépôt de plainte en ligne ou le portail du Centre de services communs du gouvernement indien. En outre, l'INDH collabore étroitement avec les ONG locales pour faire connaître et promouvoir l'utilisation du mécanisme de l'INDH.

D'autres INDH, notamment celles d'Albanie, de Géorgie, du Honduras, de Pologne et du Venezuela, ont souligné l'importance d'établir des bureaux régionaux dans tout le pays afin de garantir que les personnes vivant dans des zones reculées puissent facilement accéder à leurs services et en bénéficier. En outre, certaines INDH ont indiqué qu'elles choisissent de se rapprocher de manière proactive des groupes vulnérables ou marginalisés. Par exemple, l'INDH de Slovaquie a déclaré qu'elle visite régulièrement les campements de



Roms et leurs établissements de soins, et l'INDH du Venezuela organise des ateliers de rue dans les parcs et les lieux publics afin de nouer le dialogue avec les communautés locales.

En outre, de nombreuses INDH, par exemple celles de Malaisie, de Pologne ou du Portugal, veillent à ce que leur mécanisme de plainte soit gratuit afin de garantir que chacun, quelles que soient ses ressources financières, puisse y recourir. Afin d'éviter les barrières linguistiques, les INDH d'Australie, de Slovaquie et de Slovénie soulignent l'importance de veiller à ce que le matériel d'information ainsi que les moyens de déposer une plainte soient disponibles dans différentes langues.

La discrimination fondée sur le genre peut être un facteur de vulnérabilité et de discrimination. Par exemple, l'INDH du Malawi souligne que la majorité des plaintes reçues sont déposées par des femmes. L'INDH d'Arménie souligne également l'importance d'une perspective de genre et de l'utilisation d'approches sensibles au genre dans le cadre de la surveillance, de la sensibilisation aux droits et des mécanismes de recours ou de l'élaboration d'orientations. Autre exemple, l'INDH de Géorgie a indiqué qu'elle organise des réunions d'information avec différents groupes, notamment les communautés LGBTI+, afin de les sensibiliser aux mécanismes de plaintes et aux voies de recours existantes.

### **3.6 LES INVESTIGATIONS**

Une investigation menée par une INDH permet à l'institution de découvrir les violations des droits et d'examiner les plaintes afin d'identifier des mesures de réparation efficaces<sup>56</sup>. Ce type d'investigation diffère d'une enquête publique, car cette dernière n'est pas axée sur des plaintes individuelles, mais plutôt sur des violations des droits de l'homme généralisées et systémiques<sup>57</sup>. Certaines INDH doivent être saisies d'une plainte ou par l'État pour ouvrir une investigation ou une enquête, tandis que d'autres ont le pouvoir d'ouvrir des investigations de leur propre chef<sup>58</sup>.

Le pouvoir de lancer des investigations d'office peut conduire les INDH à disposer d'un pouvoir politique important que les acteurs judiciaires n'ont pas, car les acteurs judiciaires doivent être réactifs plutôt que proactifs<sup>59</sup>. Par exemple, l'INDH irlandaise a enquêté sur les services de santé privatisés et a constaté que certaines réductions budgétaires avaient des conséquences négatives sur les droits de l'homme. Ce rapport d'enquête a conduit à de nouvelles modifications de la loi. Ces investigations peuvent également s'appuyer sur des outils de plaidoyer tels que les évaluations concernant les droits de l'homme pour faire

pression sur les gouvernements<sup>60</sup>. En tant que tel, le pouvoir d'entreprendre des investigations, y compris des investigations d'office, est un outil important pour les INDH dans le domaine de la contribution à l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Les pouvoirs des INDH relevés pour leur contribution à l'efficacité des investigations comprennent :

- **La capacité d'ordonner la production d'éléments de preuve ou les témoignages<sup>61</sup>** : Certaines INDH peuvent également disposer de pouvoirs spécifiques pour obtenir des informations et des documents ou contraindre des témoins à comparaître<sup>62</sup>. Bien que les INDH soient souvent dotées de pouvoirs étendus pour ordonner la communication de données, beaucoup préfèrent obtenir des documents sur une base volontaire, plutôt que de demander une ordonnance d'un tribunal pour obtenir les informations<sup>63</sup>.
- **La possibilité de renvoyer des plaintes** : Ces pouvoirs peuvent faciliter l'accès aux tribunaux pour les groupes vulnérables.
- **Les pouvoirs exécutoires** (décrits ci-dessus dans la section sur « le caractère exécutoire des mesures de réparation »)<sup>64</sup>.
- **La possibilité de pénétrer dans des locaux commerciaux privés de son propre chef<sup>65</sup>** : L'INDH indonésienne, par exemple, détient un rare pouvoir de pénétrer de son propre chef dans un établissement commercial privé. L'INDH malaisienne a essayé de proposer un amendement législatif pour entrer dans des locaux commerciaux privés sans préavis, mais sans succès jusqu'à présent<sup>66</sup>.

#### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : les investigations**

Deux tiers des INDH qui ont répondu au questionnaire du GTNU ont indiqué qu'elles étaient en mesure de mener des investigations en matière d'entreprises et de droits de l'homme. En ce qui concerne les thématiques, les INDH ont donné des exemples d'investigations dans les domaines du droit du travail, de la non-discrimination, de l'eau et des droits des personnes âgées.

Alors que certaines INDH, par exemple celle de Côte d'Ivoire, ne peuvent ouvrir d'investigation qu'après avoir été saisies d'une plainte, d'autres peuvent ouvrir une investigation d'office, comme les INDH d'Albanie ou de Géorgie. Comme c'est le cas pour le traitement des plaintes, la plupart des INDH sans compétence pour mener des investigations sont situées en Europe.

Certaines INDH ont indiqué être confrontées à des restrictions relatives aux investigations, souvent liées à leurs mandats respectifs. Par exemple, les INDH du Honduras et du Venezuela sont limitées à l'examen des questions relatives

aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des organismes publics et des entreprises privées investies de missions de services public, et les INDH d'Australie, de Chypre et de Géorgie ne peuvent agir que sur les cas de discriminations. En outre, l'INDH de Samoa a souligné que des ressources suffisantes sont une condition préalable à l'examen des plaintes individuelles. À l'heure actuelle, elle ne dispose pas de personnel adéquat pour mener des investigations en raison de contraintes budgétaires et de ressources.

En ce qui concerne les autres défis pratiques liés à la fonction d'investigation dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, les participants ont indiqué que l'accès aux informations représente un enjeu crucial. Par exemple, sept INDH ont explicitement indiqué que les restrictions en termes d'accès aux données et aux locaux d'une entreprise posaient des difficultés pour répondre efficacement aux demandes de réparation en matière d'entreprises et de droits de l'homme, y compris lors du traitement des plaintes et de la conduite d'investigations. Certaines ont noté que les entreprises n'étaient pas ouvertes au public, d'autres ont signalé des restrictions dans leur mandat en termes d'accès aux sites des entreprises, tandis que d'autres encore ont indiqué que les défis étaient liés aux limites concernant les informations accessibles au public sur des activités commerciales spécifiques. Une INDH participante a souligné la nécessité de disposer d'une compilation de données statistiques fiables et ventilées sur les violations des droits de l'homme impliquant les entreprises. Outre les défis en termes d'accès aux informations sur les entreprises, trois INDH ont fait référence à la réticence des acteurs à fournir les informations nécessaires de manière plus générale.

En ce qui concerne les différents pouvoirs d'investigation dont les INDH peuvent disposer, la réponse de l'INDH portugaise fournit un résumé utile. Outre le pouvoir d'enquêter, le médiateur portugais est habilité à contraindre la production d'éléments de preuve ainsi que des témoignages, à effectuer des visites de contrôle sans préavis et à demander des actions dans le cadre du processus d'investigation directement aux agents du ministère public ainsi qu'à d'autres entités publiques. La question fréquemment mentionnée du renvoi des plaintes afin de faciliter l'accès aux mesures de réparation est traitée dans la sous-section 3.9.1 concernant la collaboration avec les mécanismes judiciaires et les autres mécanismes de recours.

### **3.7 LES ENQUÊTES PUBLIQUES**

Les enquêtes nationales sont des enquêtes non judiciaires portant sur des atteintes systémiques et généralisées des droits de l'homme. Au travers d'enquêtes nationales, les INDH peuvent affronter les violations systémiques des droits de l'homme, contribuer à l'appropriation par l'État des normes relatives

aux droits de l'homme et alimenter les réformes politiques<sup>67</sup>. Ces enquêtes constituent un processus public orienté vers le changement et opérant une mise en relation de toutes les parties prenantes<sup>68</sup>. Pour ces raisons, les enquêtes nationales sont souvent considérées comme l'un des moyens les plus efficaces de remplir le mandat des INDH de promouvoir et de protéger les droits de l'homme<sup>69</sup>.

Les enquêtes nationales peuvent porter sur un large éventail de questions - relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels - mais elles se concentrent souvent sur un ensemble de droits interdépendants. L'ouverture d'une enquête nationale est à la discrétion de l'INDH, bien que le gouvernement puisse parfois renvoyer une question pour enquête. Un peu comme les investigations d'office, les enquêtes nationales sont souvent lancées lorsqu'une INDH est confrontée à une vague de plaintes individuelles, afin de faciliter l'examen des causes sous-jacentes des violations des droits de l'homme<sup>70</sup>. Cependant, les enquêtes nationales sont très gourmandes en ressources et sont souvent entravées par un manque de moyens<sup>71</sup>.

Plusieurs INDH ont mené des enquêtes publiques spécifiquement sur le thème des entreprises et des droits de l'homme. L'INDH malaisienne, par exemple, a lancé une enquête nationale sur les atteintes aux droits des peuples autochtones impliquant des entreprises sur la période de 2010 à 2013. La Commission avait reçu des plaintes de la part de populations autochtones concernant l'empiètement et/ou la dépossession de terres par des entreprises et a décidé de lancer une enquête nationale pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des problèmes, plutôt que de tenter de les résoudre au cas par cas. L'enquête a donné lieu à des consultations publiques avec les parties prenantes, à des soumissions publiques écrites, à la commande d'études universitaires sur les droits fonciers, à l'invitation des organismes gouvernementaux concernés à réagir, et à des auditions publiques. Le rapport final a formulé 18 recommandations clés, et le conseil des ministres a créé un groupe de travail national pour évaluer les conclusions et les recommandations, et s'attaquer aux éventuelles contraintes de mise en œuvre<sup>72</sup>. Un exemple plus récent est fourni par l'INDH australienne, qui a lancé une enquête sur le harcèlement sexuel au travail en 2018. Cette enquête nationale a donné lieu à des consultations publiques et à des soumissions en ligne pour une étude nationale sur le harcèlement sexuel au travail. Dans le rapport il a été constaté que le harcèlement sexuel a augmenté de manière significative au cours des six dernières années et des recommandations visant un changement plus large ont été formulées<sup>73</sup>. L'INDH des Philippines fournit l'exemple d'une enquête publique particulièrement novatrice, concernant une enquête nationale visant à déterminer la responsabilité de *Carbon Majors* (un groupe regroupant les plus grandes sociétés de production de pétrole, gaz, charbon et ciment) dans les

effets du changement climatique par le biais des émissions de gaz à effet de serre. La Commission est dotée d'un mandat constitutionnel pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui peuvent aboutir à des recommandations sur la manière de réparer ces violations de manière adéquate. Après que la Commission a signifié la plainte à *Carbon Majors* et n'a reçu que peu de retours, elle a commencé à enquêter sur l'affaire. La Commission a effectué des visites sur place et des missions de recueil d'information au cours desquelles elle a mené des entretiens avec les résidents et les autorités. La Commission a également tenu des audiences publiques pendant lesquels ont témoigné des experts en matière de changement climatique et de droits de l'homme, ainsi que des résidents qui avaient subi des violations des droits de l'homme. Les résultats de cette enquête peuvent être utilisés par les détenteurs de droits comme fondement pour le dépôt de futures plaintes<sup>74</sup>.

Pour être efficaces, les enquêtes doivent déboucher sur des recommandations et l'identification d'indicateurs de succès pour mesurer les suites données par le gouvernement et les autres acteurs. Par exemple, le rapport de l'INDH australienne issu de sa première enquête nationale sur les enfants sans abri et les troubles mentaux a répertorié toutes les réponses à l'enquête depuis son lancement. L'INDH indienne a comme stratégie d'entreprendre un examen périodique des conclusions de son enquête sur la santé. Les INDH peuvent également travailler avec les acteurs de la société civile pour favoriser un processus de suivi et soutenir les campagnes de plaidoyer en cours. Par exemple, à la suite de son rapport sur les troubles mentaux, l'INDH australienne a soutenu le Conseil australien de la santé mentale et l'Institut de recherche sur le cerveau et l'esprit dans le cadre d'un examen national des services de santé mentale<sup>75</sup>. Les enquêtes nationales peuvent également générer l'impulsion ou l'attention politiques nécessaires aux réformes. L'INDH australienne, par exemple, a enquêté sur la discrimination systémique à l'encontre des couples de même sexe et des familles homoparentales et le gouvernement fédéral a modifié 85 lois fédérales en réponse au rapport<sup>76</sup>.

#### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : les enquêtes publiques**

Neuf des 32 INDH qui ont répondu au questionnaire du GTNU ont indiqué être compétente pour mener des enquêtes publiques, à savoir les INDH du Bangladesh, de l'Inde, du Kenya, du Malawi, de Malaisie, des Philippines, du Portugal, de Samoa et de Slovaquie. Il est intéressant de noter qu'en termes de solutions potentielles aux défis communs dans le domaine de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme, trois des INDH participantes ont souligné la stratégie consistant à mener des enquêtes publiques pour traiter des plaintes multiples sur le même sujet. Les participants ont expliqué que cette stratégie présente des avantages non

seulement en termes de solutions potentielles à des problèmes plus systémiques, mais aussi en termes d'application utile de ressources précieuses et rares pour traiter les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les exemples mentionnés par les INDH touchent à de nombreuses dimensions de la thématique « entreprises et droits de l'homme ». L'INDH du Kenya, par exemple, a mené deux enquêtes publiques séparées sur l'extraction du sel ainsi que l'extraction de pierres précieuses et du fer (voir la deuxième partie de ce rapport pour l'étude de cas sur le Kenya). L'INDH du Malawi a initié des audiences publiques sur des cas de contamination de l'eau par les eaux usées et le déversement de pétrole et d'autres déchets dans les villages avoisinants. En Malaisie, l'enquête publique de l'INDH a porté sur les violations des droits fonciers des peuples autochtones, tandis que l'INDH des Philippines s'est concentrée sur la question du changement climatique.

L'INDH de Malaisie a spécifiquement souligné que les enquêtes publiques peuvent être efficaces pour traiter des problèmes plus systémiques en matière de droits de l'homme et pour sensibiliser le public à ce sujet. La Commission a nommé une commission d'enquête composée de commissaires pour entendre les témoignages des personnes citées à comparaître. À la fin du processus, un rapport d'enquête national a été publié, contenant un certain nombre de recommandations et d'actions de suivi à l'intention du gouvernement et d'autres acteurs.

### **3.8 LA FACILITATION INDIRECTE DE L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS**

Les questions de facilitation « indirecte » de l'accès aux voies de recours concernent la manière dont les INDH utilisent les différents aspects de leurs mandats pour soutenir l'accès au recours, y compris par des activités de sensibilisation, de veille, d'éducation, de recherche, etc. De nombreuses INDH ont indiqué qu'elles utilisaient ces différents aspects de leur mandat pour contribuer à l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Par exemple, grâce à la surveillance des droits de l'homme et aux diverses plaintes qu'elles reçoivent, les INDH peuvent identifier les tendances, les problèmes systémiques et les lacunes dans la législation et les politiques. Le fait de les traiter contribue à éviter la répétition des violations. Les INDH peuvent porter des problèmes à l'attention du gouvernement ou du parlement et suggérer des solutions, par le biais de leurs rapports annuels, comme l'ont fait les INDH d'Ukraine et d'Arménie, ou, « en utilisant le pouvoir d'initiative directe ou indirecte, suggérer l'introduction de modifications aux lois concernées (par exemple, en Ukraine, au Kenya) »<sup>77</sup>. Le plaidoyer est un autre

domaine important. Parmi les INDH interrogées par l'IDDH dans le cadre de la deuxième phase du projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours, par exemple, l'INDH de Colombie a promu les Principes directeurs des Nations unies, l'INDH d'Australie a organisé un dialogue avec le Parlement, l'Afrique du Sud a exercé des pressions publiques lorsque des entreprises publiques ont été visées pour leur implication présumée dans des violations des droits de l'homme, et le Nigéria a dirigé le processus d'adoption du PAN<sup>78</sup>. L'INDH ougandaise a également indiqué qu'elle surveille les mécanismes de justice et s'attaque aux formes de discrimination tout au long de ce processus<sup>79</sup>. Ainsi, bien que la plupart des INDH n'aient pas le mandat de prononcer des mesures de réparation juridiquement contraignantes en matière d'entreprises et de droits de l'homme, elles ont toujours des compétences non judiciaires et promotionnelles pour contribuer au processus de recours, telles que les pouvoirs d'investigation, de proposition de réformes et d'éducation aux droits de l'homme<sup>80</sup>.

#### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : la facilitation indirecte de l'accès aux voies de recours**

Tous les participants ont fait référence, sous une forme ou une autre, à des stratégies relatives à l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme qui vont au-delà des fonctions de traitement des plaintes, d'investigation ou d'enquête. De manière générale, aux fins de la discussion, ces stratégies peuvent être regroupées en termes d'activités de sensibilisation, d'influence sur la politique et la législation, de recherche, de contrôle et de conformité, et de stratégies visant les entreprises.

Les activités de sensibilisation sont de loin les plus courantes, ayant été mentionnées par plus des deux tiers des participants. Les INDH qui ont répondu au questionnaire ont évoqué des activités de sensibilisation nombreuses et variées, notamment des ateliers, des séminaires, des dialogues nationaux, des groupes de travail multipartites et des conférences. En général, les réponses indiquent que cette sensibilisation s'adresse à des acteurs multiples et différents, notamment la société civile, les groupes socioprofessionnels, les acteurs étatiques, les entreprises et les détenteurs de droits. Par exemple, l'INDH indienne a mentionné un atelier organisé pour renforcer la mise en œuvre de la loi sur l'abolition du système de travail en servitude. L'INDH de Côte d'Ivoire a donné un exemple de coopération avec un donateur international visant à renforcer les capacités des ONG et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les stratégies relatives aux voies de recours et l'évaluation des risques dans le secteur minier. Un exemple intéressant concernant la sensibilisation de la profession juridique est venu d'Azerbaïdjan, où l'INDH a indiqué qu'elle avait entrepris des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour les candidats à la magistrature, les



avocats, le personnel des ministères de la justice et des affaires intérieures et les procureurs. Enfin, environ un tiers des participants ont indiqué qu'ils conseillent les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, en fournissant soit des informations sur les mécanismes de recours disponibles et/ou des conseils juridiques directs.

En ce qui concerne les activités visant à influencer les politiques et la législation, environ la moitié des participants ont indiqué qu'ils utilisent leur fonction consultative pour proposer la révision des lois et des politiques concernées et formuler les recommandations correspondantes à l'intention des gouvernements sur leur conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. Au Venezuela, pour ne citer qu'un exemple, l'INDH soumis à l'assemblée nationale des contributions concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, dans l'objectif de faire intégrer ces questions dans la réforme constitutionnelle en cours. Certains participants ont également fait état de mesures visant à promouvoir des textes législatifs particulièrement pertinents, comme l'INDH australienne, qui a mentionné les efforts déployés pour promouvoir la loi promulguée récemment sur l'esclavage moderne. Plusieurs INDH ont également souligné leur engagement dans les processus d'élaboration des PAN comme moyen de s'engager sur la question des entreprises et des droits de l'homme en vue de renforcer l'accès aux voies de recours.

Sur le thème de la recherche, environ un tiers des participants ont fait mention de leur travail sur les rapports thématiques, les notes de positions et autres documents au sujet des entreprises et des droits de l'homme, comme une des stratégies permettant de promouvoir l'accès aux voies de recours. L'INDH allemande, par exemple, a mentionné sa contribution au projet de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE sur l'accès à la justice dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en produisant le rapport national de l'Allemagne dans le cadre dudit projet. L'INDH d'Irlande du Nord a noté les efforts menés dans le domaine des marchés publics au sujet duquel l'INDH a notamment produit une note d'orientation sur les droits de l'homme et les marchés publics et a organisé une formation du personnel au sein du département des finances du gouvernement. Ainsi, les travaux de recherche cités se sont concentrés non seulement sur la documentation des violations des droits de l'homme mais aussi sur l'indication de mesures préventives.

En termes de veille et du suivi du respect par l'État de ses obligations, les INDH ont formulé diverses observations. Certaines ont mentionné en termes généraux leur mandat concernant la garantie du respect des obligations de l'État en matière de droits de l'homme, tandis que d'autres ont fait référence

de manière plus spécifique aux rapports alternatifs soumis aux organes internationaux ou aux rapports annuels au niveau national. Le suivi des accords entre les entreprises et les communautés a également été mentionné, ainsi que la stratégie relative aux visites sur place dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

Enfin, environ un tiers des INDH participantes ont fait état de stratégies spécifiques visant les entreprises pour faciliter un meilleur accès aux voies de recours. Par exemple, certains participants ont mentionné la formation et le renforcement des capacités des acteurs économiques, que ce soit sur la question des entreprises et des droits de l'homme en général, sur des thèmes spécifiques des droits de l'homme ou sur la manière de traiter les plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme. À titre d'exemple, l'INDH géorgienne a indiqué qu'elle avait organisé six formations en 2018 à l'intention du secteur privé, avec un accent particulier sur le thème de l'égalité de genre. De même, l'INDH de Chypre a indiqué qu'elle a organisé des formations sur les droits de l'homme à l'intention des entreprises et des syndicats, axées sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et en lien avec des contributions à des codes de conduite sur ce sujet. Une INDH participante a également fait remarquer que les activités de sensibilisation qu'elle mène visent les chefs d'entreprise en particulier, plutôt que les acteurs économiques en général. Dans le même ordre d'idées, l'INDH malaisienne a souligné qu'elle a introduit un prix des droits de l'homme pour les entreprises qui font preuve de bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, dans le but d'initier une émulation en termes de comportements des entreprises en matière de droits de l'homme. Plusieurs participants ont également mentionné comme stratégie le développement d'outils et d'orientations visant les acteurs économiques. L'INDH danoise, par exemple, a développé de nombreux outils et guides différents pour les acteurs économiques, notamment sur l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme et le respect des droits des peuples autochtones. Bien que toutes les stratégies visant les entreprises mentionnées ne concernent pas spécifiquement l'accès aux voies de recours, il est intéressant de noter qu'environ un tiers des participants ont déterminé qu'un certain degré d'engagement direct avec les acteurs économiques est nécessaire dans le cadre de leur travail sur les entreprises et les droits de l'homme ; notamment en établissant un lien entre le travail de promotion sur les entreprises et les droits de l'homme et des efforts plus spécifiques en termes d'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

### **3.9 LA COLLABORATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET MÉCANISMES**

La collaboration avec d'autres acteurs pour faciliter l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme peut prendre diverses formes. On peut distinguer quatre grandes catégories : (1) les mécanismes judiciaires et les autres mécanismes de recours, tels que les mécanismes multipartites, les points de contact nationaux, les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, etc. ; (2) les autres acteurs au niveau national, tels que les acteurs étatiques, de la société civile et économiques ; (3) la collaboration avec d'autres INDH, soit bilatéralement, soit par le biais de réseaux d'INDH ; et (4) les mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux.

#### **3.9.1 LES MÉCANISMES JUDICIAIRES ET AUTRES MÉCANISMES DE RECOURS**

Bien que les Principes directeurs des Nations unies définissent essentiellement le rôle des INDH comme étant lié aux mécanismes non judiciaires relevant de l'État, les INDH ont la possibilité d'intervenir au niveau des mécanismes judiciaires et non judiciaires<sup>81</sup>. Dans le cadre des mécanismes judiciaires relevant de l'État, certaines INDH peuvent renvoyer des affaires devant les tribunaux, agir en qualité de représentant des détenteurs de droits ou intervenir en tant que tiers comme *amicus curiae*. Par exemple, l'INDH égyptienne a le droit d'intenter une action en justice auprès du ministère public et d'intervenir dans les procédures civiles en faveur de la partie concernée<sup>82</sup> ; l'INDH coréenne peut ordonner une restitution en cas de discrimination ; et les INDH canadienne et kenyane peuvent agir comme représentants juridiques dans les contentieux<sup>83</sup>. Certaines INDH offrent également leur expertise en matière de droits de l'homme aux institutions judiciaires. Les INDH d'Ouganda, d'Afghanistan et des Maldives, par exemple, ont toutes conseillé le pouvoir judiciaire en matière d'accès aux voies de recours et de connaissances en matière de droits de l'homme<sup>84</sup>.

Toutefois, cette approche pose certains problèmes, car les INDH peuvent manquer de compétences ou de capacités en matière de contentieux. Cette approche peut également être difficile dans les pays où le système judiciaire est faible. Dans ces pays, les INDH peuvent intervenir dans les affaires judiciaires en cours ou mener des processus de médiations et régler les affaires en dehors des tribunaux<sup>85</sup>. Ce rôle est similaire à celui des points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE, établis pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans les pays adhérents et fournir une plate-forme de médiation et de conciliation pour résoudre les questions qui peuvent se poser dans des cas spécifiques<sup>86</sup>. En fait, dans quelques pays, l'INDH fait partie des PCN multipartites. C'est notamment le cas au Maroc, en Argentine et en Nouvelle-Zélande. Au Chili, l'INDH a conclu un protocole d'accord avec le PCN pour mener des processus de collaboration et des

échanges<sup>87</sup>. Certaines INDH ont organisé des formations pour les entreprises sur la manière de mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau des projets afin d'apporter des mesures de réparation<sup>88</sup>.

### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : la collaboration avec les mécanismes judiciaires et les autres mécanismes de recours**

Presque tous les participants ont fourni des informations concernant l'engagement auprès du système judiciaire et des autres mécanismes de recours. En ce qui concerne l'engagement auprès du système judiciaire, sept INDH ont spécifiquement mentionné que leur mandat leur permettant de soumettre des *amicus curiae* dans le cadre d'affaires devant les tribunaux. Si certains ont noté que bien qu'ayant ce pouvoir, ils ne l'avaient pas encore exercé en matière d'entreprises et de droits de l'homme, d'autres ont donné des exemples précis. Par exemple, l'INDH de Géorgie a indiqué qu'elle est intervenue comme *amicus curiae* à 15 reprises depuis 2014 dans des affaires de discrimination, dont cinq étaient spécifiquement liées aux entreprises. En revanche, deux INDH ont explicitement souligné que leur mandat ne leur permettait pas d'intervenir devant les tribunaux. Outre la possibilité de présenter des observations sur les affaires pendantes devant les tribunaux, certains participants ont indiqué qu'ils peuvent agir en tant que représentant juridique des détenteurs de droits auprès des tribunaux ou émettre des recommandations en vue de poursuites en justice de cas particuliers pour lesquels ils ont identifié des violations des droits de l'homme. L'INDH du Malawi, par exemple, a cité un exemple dans lequel elle a recommandé d'ouvrir des poursuites pour des violations des droits de l'homme liées à la pollution atmosphérique causée par l'exploitation de carrières. L'INDH de Colombie a indiqué qu'elle a renvoyé certaines affaires en matière d'entreprises et de droits de l'homme au système judiciaire dans le but précis de développer une jurisprudence sur les questions concernant les entreprises et les droits de l'homme. Deux INDH, à savoir celles du Kenya et du Malawi, ont mentionné leur participation à des contentieux d'intérêt public. En outre, certains participants ont évoqué leur fonction de veille, indiquant qu'elles exerçaient cette fonction spécifiquement pour suivre les affaires pertinentes en matière d'entreprises et de droits de l'homme devant les tribunaux. Il est intéressant de noter que certains participants ont également formulé des recommandations concernant spécifiquement l'engagement auprès du système judiciaire, suggérant, par exemple, que les INDH puissent servir de conseillers techniques pour les mécanismes judiciaires, que la formation et le renforcement des capacités des acteurs judiciaires ou la création de divisions spécialisées en matière d'entreprises et de droits de l'homme au sein des tribunaux pourraient être des stratégies pour améliorer l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'engagement avec les autres mécanismes de recours, la stratégie qui est de loin la plus souvent mentionnée était le renvoi de cas à l'autorité gouvernementale compétente ayant l'expertise en la matière et le mandat de traiter les cas de non-conformité. Notamment, 13 participants ont indiqué que dans le cadre de leur contribution à l'accès aux voies de recours, ils ont renvoyé des cas concernant les entreprises et les droits de l'homme aux autorités ou organismes en charge ayant le mandat de traiter des questions concernant le travail, l'environnement, l'eau et les déchets, la lutte contre la corruption ou l'administration publique et de sanctionner le non-respect des normes respectives. Ce renvoi de cas à des organismes spécialisés semble donc être l'une des stratégies clés utilisées par les INDH pour soutenir l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Quatre participants ont également souligné spécifiquement leur engagement avec le PCN de leur pays pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les INDH d'Argentine et d'Australie, par exemple, ont indiqué qu'elles font partie de la structure formelle de leurs PCN respectifs. L'INDH du Danemark a souligné qu'elle alimentait le travail du PCN et entreprenait des projets conjoints, tandis que l'INDH d'Allemagne a donné des précisions sur sa participation à l'examen par les pairs du PCN et au groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE, un forum d'échange composé de ministères fédéraux, de représentants d'associations d'entreprises, de syndicats et d'ONG en Allemagne. Un autre participant a souligné la nécessité d'établir des PCN en tant que recommandation pour améliorer l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Au-delà de ces trois catégories plus spécifiques d'engagement avec les mécanismes de recours, les participants ont fait un certain nombre d'autres observations intéressantes. Par exemple, huit INDH ayant répondu au questionnaire ont fait référence à leur collaboration avec les mécanismes judiciaires et non judiciaires de manière plus générale, mais ont mentionné des stratégies spécifiques telles que les activités de sensibilisation, les dialogues, les consultations, le plaidoyer, l'apprentissage par les pairs et le développement des capacités comme méthodes d'engagement avec les mécanismes de recours. Les participants ont également souligné la nécessité de construire des ponts entre les différents acteurs, notamment pour stimuler des mécanismes multipartites efficaces pour traiter les plaintes et les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme. L'INDH australienne, par exemple, a noté son approche axée sur l'échange d'informations et la discussion avec les organismes non judiciaires dans le cadre des efforts visant

à garantir des procédures équitables de traitement des plaintes. L'INDH d'Irlande du Nord a souligné sa participation à un forum plus général sur les entreprises et les droits de l'homme afin de promouvoir le thème de l'accès aux voies de recours.

### **3.9.2 LES ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL : GOUVERNEMENT, ENTREPRISES ET SOCIÉTÉ CIVILE**

L'effectivité des recours dépend au final de l'action des gouvernements, et les INDH peuvent interagir avec les gouvernements, en particulier concernant la législation, de diverses manières. Conformément à leurs pouvoirs de promotion, les INDH peuvent émettre des avis sur la législation nationale afin de la rendre conforme aux normes en matière de droits de l'homme<sup>89</sup>. L'INDH ougandaise, par exemple, a examiné des lois et des projets de loi soumis au parlement, comme la loi sur l'emploi et les lois sur le pétrole et le gaz, pour s'assurer de leur conformité avec les instruments internationaux et relatifs aux droits de l'homme<sup>90</sup>. De même, l'INDH française s'est engagée auprès du gouvernement sur la loi française relative au devoir de vigilance des entreprises<sup>91</sup>. Les INDH peuvent également s'engager avec leur gouvernement en présentant les résultats de leurs investigations aux assemblées législatives plénières<sup>92</sup>. Dans le cadre de cette relation entre les gouvernements et les INDH, il est important d'avoir certaines garanties d'indépendance, notamment : un statut constitutionnel ou législatif ; une immunité contre les poursuites ; et aucune représentation du gouvernement avec un pouvoir de décision au sein de l'INDH<sup>93</sup>. Le plus grand obstacle à cette relation est le manque de volonté politique, car de nombreux défis auxquels sont confrontées les INDH - manque d'indépendance ou ressources limitées - se résument souvent à un manque de volonté politique de réformer les mandats ou la législation<sup>94</sup>.

Les INDH peuvent également travailler avec les entreprises pour transformer directement leur comportement par rapport à l'exercice de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Certaines INDH accompagnent des entreprises sur la question de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Par exemple, l'INDH danoise a travaillé sur les évaluations de l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme<sup>95</sup>. Les INDH peuvent aussi mettre en lumière les bons comportements et encourager les entreprises à reconnaître les avantages du respect des droits de l'homme, comme lorsque l'INDH sud-coréenne a co-organisé des tables rondes sur les entreprises pour inclure des représentants d'entreprises nationales dans les discussions sur les droits de l'homme<sup>96</sup>. Cependant, ce type de collaboration nécessite bien sûr une coopération volontaire des entreprises pour prévenir et traiter les impacts sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées. En outre, les INDH doivent veiller à ce que la collaboration avec les entreprises n'entraîne pas de

cooptation et à ce que leur indépendance soit préservée lorsqu'elles travaillent avec des acteurs économiques. Comme la collaboration avec les acteurs économiques est un domaine beaucoup plus récent pour de nombreuses INDH, par rapport à l'engagement avec les acteurs gouvernementaux ou de la société civile, la manière dont elles peuvent préserver leur indépendance tout en favorisant un engagement concret avec les entreprises représente un domaine à creuser pour le développement de nouvelles pratiques, l'échange d'apprentissage et la recherche académique.

En plus de leur engagement avec les détenteurs d'obligations tels que les acteurs étatiques et économiques, de nombreuses INDH s'engagent régulièrement avec les acteurs de la société civile dans le cadre de leur travail sur les entreprises et les droits de l'homme et l'accès aux voies de recours. Cela peut prendre la forme de collaboration pour le renforcement des capacités des détenteurs de droits ou d'autres acteurs en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, d'un engagement dans un plaidoyer conjoint ou d'autres stratégies. En Tanzanie et au Kenya, par exemple, les INDH se sont engagées avec les ONG à mener des recherches concrètes sur des violations spécifiques liées aux entreprises et à les soumettre au mécanisme de plainte des INDH ou à d'autres voies de recours<sup>97</sup>. De plus, cet engagement a consisté à examiner la relation entre les processus dans le cadre des PAN et l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme, en vue de renforcer les dimensions des PAN relatives à l'accès aux voies de recours.

**Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : la collaboration avec les acteurs gouvernementaux, économiques et de la société civile**

En ce qui concerne les acteurs étatiques, les INDH ont souligné l'engagement avec les organismes et autorités étatiques compétents, tels que ceux chargés de la question du travail ou de l'environnement. Les stratégies mentionnées incluent la demande d'informations pertinentes, la participation à des groupes de travail conjoints entre les différents services ou des efforts d'engagement bilatéraux plus spécifiques. Par exemple, l'INDH du Kenya a fait état d'efforts pour s'engager avec l'Autorité nationale de gestion de l'environnement sous la forme d'une formation conjointe sur l'environnement et les droits de l'homme, en vue de réduire la pollution de l'environnement et les violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation minière artisanale au Kenya. L'INDH de Samoa a souligné sa stratégie d'engagement avec les ambassades et les représentants diplomatiques dans le cadre de la stimulation de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.



En termes d'engagement au niveau de l'État, le rôle des INDH en ce qui concerne l'élaboration des PAN est également à noter. Environ un tiers des participants ont indiqué qu'il n'y avait pas de processus actif d'élaboration de PAN dans leur pays. Un autre tiers environ des participants ont mentionné leur engagement dans le processus d'élaboration du PAN en termes généraux, plutôt que faire référence spécifiquement à la question de l'accès aux voies de recours et au rôle des INDH à cet égard. Le tiers restant a indiqué plus explicitement si le PAN de leur pays fait référence au rôle de l'INDH au regard de l'accès aux voies de recours. Deux participants de la région africaine ont indiqué que le projet de PAN de leur pays fait référence au mandat et au rôle de l'INDH concernant spécifiquement l'accès aux voies de recours. En revanche, six INDH européennes ont explicitement indiqué que le PAN de leur pays ne prévoit pas de rôle spécifique pour l'INDH en ce qui concerne la question de l'accès aux voies de recours.

En ce qui concerne l'engagement auprès des entreprises et de l'industrie, plusieurs participants ont mentionné des activités et des stratégies spécifiques. L'INDH d'Argentine, par exemple, a indiqué qu'elle avait entrepris des activités conjointes avec des entreprises pour faciliter la recherche de solutions aux réclamations en matière d'entreprises et de droits de l'homme, tandis que l'INDH d'Équateur a indiqué avoir facilité un dialogue entre des entités publiques et privées à cet effet. L'INDH colombienne a noté sa participation à une table de discussion nationale sur les mines et l'énergie, l'INDH polonaise a fait mention de sa collaboration avec l'association des banques polonaises et l'INDH serbe a souligné sa collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie concernant les règlements pour la protection des droits des employés par le biais de projets de loi conjoints, l'échange d'informations, des activités d'éducation, de recherche et de formation. Un autre exemple intéressant est venu de l'INDH de Malaisie, qui a parlé d'un protocole d'accord incluant une entreprise ainsi que l'autorité fédérale d'aménagement des terres, en vertu duquel les parties s'engagent activement l'une envers l'autre, discutent et examinent les politiques actuelles pour assurer la conformité avec les principes des droits de l'homme et organisent des tables rondes sur la conformité sociale de l'entreprise et ses initiatives en matière de droits de l'homme. Trois INDH ont cité leur collaboration avec le Pacte mondial des Nations unies comme une stratégie, notamment en s'engageant lors du dialogue annuel du Pacte mondial des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme ou en agissant en tant que membre effectif du Pacte mondial des Nations unies. Sur le thème de l'engagement auprès des entreprises, les INDH ont également souligné l'absence de mécanismes pour évaluer les impacts sur les droits de l'homme et l'absence de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel sur de

nombreux sites, comme obstacles aux recours et à un engagement plus fort auprès des acteurs économiques. Compte tenu des complexités auxquelles sont confrontées les INDH dans leurs relations avec les acteurs économiques, que ce soit en termes de mandat, d'accès à l'information ou d'autres facteurs, dont beaucoup sont développés dans le présent rapport, ces divers exemples fournis par les participants sur la manière dont l'engagement auprès des entreprises peut se faire, peuvent utilement inspirer la communauté des INDH.

L'engagement auprès de la société civile, des détenteurs de droits (les défenseurs des droits de l'homme en particulier) et des partenariats multipartites constituait la troisième grande catégorie de collaboration avec les acteurs au niveau national. Quatre INDH ont mentionné spécifiquement les collaborations multipartites, et neuf ont fait référence à l'engagement avec les ONG et les défenseurs des droits de l'homme. En ce qui concerne les ONG et les défenseurs, les participants ont noté l'importance de l'engagement avec la société civile à la fois en termes de recueil d'informations et de garantie de l'inclusion des perspectives de la société civile, ainsi que de la prise de dispositions spécifiques pour soutenir les détenteurs de droits et les défenseurs. L'INDH des Philippines, par exemple, a indiqué avoir mis en place un fonds spécial pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme. Se concentrant davantage sur la structure de l'engagement avec les ONG, l'INDH du Bangladesh a précisé qu'elle fait partie d'un comité thématique qui se focalise sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, qu'elle préside et qui est composé d'ONG, de défenseurs des droits de l'homme, d'institutions étatiques, d'universitaires, d'agences de développement et d'organisations internationales. De même, l'INDH des Philippines a indiqué qu'elle fait partie d'un groupe consultatif ONG-INDH sur les droits de l'homme, dont l'objectif est de faciliter la collaboration entre les organisations des droits de l'homme, notamment pour faire pression en faveur de la promulgation d'une législation visant à protéger les défenseurs.

### **3.9.3 LES INDH ET RÉSEAUX D'INDH**

La collaboration avec d'autres INDH, soit bilatéralement soit par le biais de réseaux d'INDH, peut être une stratégie de collaboration cruciale, y compris sur le thème de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Une telle collaboration peut être utile pour le renforcement des capacités, l'échange d'informations ou pour traiter des questions transfrontalières. Cependant, de nombreux défis restent à relever pour ce type de collaboration, et il apparaît que les INDH doivent améliorer les échanges techniques et pratiques entre elles<sup>98</sup>.

### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : la collaboration avec les INDH et les réseaux d'INDH**

Un tiers environ des participants ont explicitement cité la collaboration avec d'autres INDH comme l'une des stratégies de collaboration mises en œuvre pour améliorer l'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées entreprises.

Cinq INDH ont fait référence à la collaboration avec d'autres INDH, plusieurs citant des exemples spécifiques d'engagement bilatéral sur le thème de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Par exemple, l'INDH danoise a mentionné une collaboration bilatérale avec les INDH kenyanes et tanzaniennes (ainsi qu'avec les ONG) sur le thème de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. L'INDH allemande a souligné la collaboration avec l'INDH de Colombie, sur le thème spécifique de l'extraction du charbon en Colombie, en notant que la capacité des deux institutions à travailler sur la question des entreprises et des droits de l'homme a été renforcée grâce à cette collaboration. L'INDH australienne a donné l'exemple d'un atelier de renforcement des capacités concernant la protection des travailleurs saisonniers, qu'elle a organisé en coordination avec les INDH de Nouvelle-Zélande, de Fidji et Samoa (ainsi qu'avec *Business & Human Rights Resource Centre* et *Freedom Partnership*).

En termes d'engagement par le biais des réseaux régionaux, neuf participants ont fait état d'un tel engagement. Par exemple, trois participants ont mentionné leur engagement au sein du groupe de travail de GANHRI sur les entreprises et les droits de l'homme, deux ont noté leur engagement au sein du réseau européen des INDH et deux ont fait état de leur appartenance à la Fédération ibéro-américaine des médiateurs. En outre, certains participants ont fait mention de leur participation aux actions visant le renforcement des capacités en matière d'entreprises et de droits de l'homme qui ont été facilitées par des réseaux régionaux d'INDH, tels que le réseau des INDH africaines ou le Forum Asie-Pacifique des INDH.

Le renforcement de la communication et de la collaboration entre les INDH a été mentionné par certains participants comme une recommandation qui permettrait de consolider pour l'avenir le rôle des INDH en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

### **3.9.4 LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX ET LES AUTRES ACTEURS**

Les INDH peuvent aider les individus ou les groupes à accéder à diverses voies internationales pour demander des mesures de protection et de réparation en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Par exemple, GANHRI suggère que les INDH peuvent aider les détenteurs de droits qui ont subi des incidences négatives liées à des projets financés par des institutions financières internationales à déposer des plaintes auprès des mécanismes de règlement des différends de ces institutions, tels que le Panel d'inspection de la Banque mondiale<sup>99</sup>. Les INDH peuvent également avoir compétence pour déposer une plainte au nom des victimes contre l'État auprès de certains mécanismes internationaux de recours en matière de droits de l'homme qui le permettent, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la procédure de communication prévue par le protocole facultatif auprès du Comité des droits de l'enfant. Par exemple, l'INDH bolivienne a présenté une plainte avec des ONG à la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la pollution de l'eau par des sociétés minières<sup>100</sup>.

#### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : la collaboration avec les mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux et d'autres acteurs**

Il convient de noter que la question posée dans le questionnaire du GTNU concernant la collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme régionaux et internationaux a été conçue comme une question sur des recommandations prospectives, c'est-à-dire qu'elle ne visait pas à savoir ce que font réellement les INDH à ce sujet. Néanmoins, plusieurs INDH ont fait mention d'activités dans ce domaine, tandis que d'autres ont présenté des idées sur la manière dont la collaboration avec ces acteurs et mécanismes pourrait être utilisée pour améliorer l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

En termes d'activités et d'initiatives concrètes, plusieurs INDH ont fait référence aux rapports soumis aux organes de traités et à la collaboration avec les acteurs internationaux des droits de l'homme, par exemple l'UNICEF. La collaboration active avec les acteurs des droits de l'homme régionaux, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme ou les groupes de travail thématiques de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs, a également été mentionnée. Une INDH a également mentionné sa collaboration avec la Commission internationale des juristes pour élaborer des études de cas et des orientations sur les mécanismes de réclamation au niveau des projets.

En ce qui concerne les observations fondées sur des recommandations, environ deux tiers des participants ont indiqué que les interactions avec les organes de traités internationaux des droits de l'homme et les procédures spéciales constituaient une stratégie de premier plan. Plus précisément, les participants ont souligné la capacité des INDH à faire des interventions pendant les sessions, à élaborer des rapports alternatifs, à s'engager dans des activités de plaidoyer lors de l'évaluation des États pendant les sessions d'examen, à suivre la mise en œuvre des recommandations, à participer aux visites dans les pays et aux consultations organisées par les procédures spéciales et à participer à des réunions régulières avec ces dernières pour soulever des questions liées à l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Il est intéressant de noter que huit participants ont spécifiquement mentionné l'examen périodique universel comme mécanisme clé, notamment en faisant remarquer que plusieurs recommandations formulées dans le cadre de ce processus portent désormais explicitement sur la question des entreprises et des droits de l'homme et que celles-ci pourraient être exploitées pour attirer l'attention sur la question spécifique de l'accès aux voies de recours. De même, plusieurs participants ont souligné la nécessité d'améliorer le recueil de données et la capacité à participer aux activités liées aux organes de traités et aux procédures spéciales des Nations unies. Deux participants ont également souligné la nécessité de s'engager avec d'autres collaborateurs concernés, tels que les ONG, sur la question des rapports alternatifs. Une INDH a mentionné la possibilité de participer au groupe de travail intergouvernemental sur un instrument contraignant en matière d'entreprises et de droits de l'homme, notamment en réfléchissant à la proposition selon laquelle les INDH pourraient agir en tant que mécanismes nationaux de mise en œuvre en vertu d'un tel instrument.

### **3.10 L'EXTRATERRITORIALITÉ ET LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES**

Il existe un déficit de gouvernance important en termes de régulations des sociétés transnationales. Par exemple, les États sont autorisés à réglementer les activités extraterritoriales mais n'en ont pas l'obligation, et des défis importants se posent lorsqu'on tente de tenir les sociétés transnationales responsables, par exemple des activités des filiales. Les Principes de Paris stipulent que les INDH ont la responsabilité de coopérer avec « les institutions régionales et les *institutions nationales d'autres pays* qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme »<sup>101</sup>. Cependant, le mandat de la plupart des INDH ne permet pas à l'institution de traiter les violations commises en dehors des frontières de l'État<sup>102</sup>. Par exemple, les INDH canadiennes et australiennes interprètent leur mandat comme les empêchant de traiter les requêtes extraterritoriales. L'INDH canadienne a indiqué qu'elle « ne

peut traiter que les plaintes visant une entreprise canadienne réglementée et déposées par une personne qui est soit un citoyen canadien, soit un résident permanent, soit présent au Canada légalement en tant que visiteur, étudiant ou travailleur étranger temporaire et, au cas où elle était temporairement absente, elle a le droit de revenir »<sup>103</sup>. En Afrique du Sud et au Nigéria, l'implication des INDH est également limitée au regard des questions extraterritoriales. La Commission nigériane signale qu'elle renvoie ces plaintes auprès d'autres organismes, tels que le ministère des Affaires étrangères<sup>104</sup>.

En outre, certains mandats des INDH comportent également des restrictions quant aux personnes qui peuvent déposer une plainte. Par exemple, l'INDH afghane définit strictement le terme des droits de l'homme comme faisant référence uniquement aux droits des citoyens afghans, ce qui signifie qu'ils sont les seuls à pouvoir porter plainte<sup>105</sup>.

Un exemple d'exception à ces mandats stricts est celui des Philippines. Selon son mandat, son INDH peut enquêter sur « toutes les formes de violations des droits de l'homme impliquant des droits civils et politiques » et assurer la protection de « toutes les personnes se trouvant aux Philippines, ainsi que des Philippins résidant à l'étranger »<sup>106</sup>. Cela a permis à l'INDH d'interpréter le mandat comme incluant la compétence pour recevoir des plaintes extraterritoriales<sup>107</sup>.

Malgré ces limites à leur mandat, certaines INDH ont commencé à réagir aux plaintes transnationales. Par exemple, l'INDH thaïlandaise a été approchée par des familles cambodgiennes lorsqu'une entreprise sucrière thaïlandaise aurait déplacé des Cambodgiens de leurs terres pour créer des plantations de sucre. Les INDH malaisienne et indonésienne ont également collaboré pour résoudre des différends. Les INDH des Philippines, la Malaisie, l'Indonésie et l'Azerbaïdjan ont toutes interprété leur mandat comme incluant la compétence pour recevoir des plaintes extraterritoriales<sup>108</sup>.

#### **Analyse des réponses au questionnaire du GTNU : l'extraterritorialité et les affaires transfrontalières**

Les informations fournies en réponse au questionnaire concernant l'applicabilité extraterritoriale du mandat et les activités des INDH relatives aux affaires transfrontalières étaient quelque peu fragmentaires. Parmi les INDH qui ont fourni des informations spécifiques sur ces points, six d'entre elles ont explicitement indiqué qu'elles n'avaient pas pour mandat de contribuer à l'accès aux voies recours dans les affaires ayant une portée extraterritoriale ou transfrontalière. Deux autres participants ont indiqué que leur compétence pour traiter de telles questions est limitée à des activités d'analyse ou de promotion mais n'englobe pas le traitement d'affaires ou de

plaintes spécifiques et deux autres participants ont indiqué que s'ils interprètent leur mandat comme s'étendant aux questions transfrontalières, dans les faits ils n'ont pas appliqué leurs pouvoirs aux affaires comportant une dimension extraterritoriale. Certains participants ont réagi sur le thème de l'extraterritorialité en soulignant les défis posés à l'INDH dans l'exercice de son mandat. Un participant a spécifiquement noté la possibilité d'un conflit de lois comme un défi susceptible de se poser dans les affaires transfrontalières.

Deux exceptions notables citées proviennent des Philippines et de l'Espagne. L'enquête publique actuellement menée par l'INDH des Philippines sur la contribution de *Carbon Majors* aux violations des droits de l'homme liées au changement climatique et à la dégradation de l'environnement est singulièrement innovante à cet égard (voir ci-dessus pour une brève description dans le cadre de la discussion sur les enquêtes publiques). L'INDH espagnole a indiqué qu'elle suivait une affaire au Guatemala et bien que cela soit techniquement possible en vertu de son mandat, l'effectivité de son engagement sur cette affaire est mise à mal puisque les activités n'ont pas eu lieu sur les territoires espagnols.

En termes de solutions potentielles, la collaboration avec d'autres INDH pour traiter les questions transfrontalières a été spécifiquement soulignée par cinq participants. Plusieurs exemples intéressants d'une telle collaboration existante ont également été cités. Par exemple, l'INDH malaisienne a signalé un cas dans lequel elle avait saisi l'INDH du Myanmar d'une question concernant une entreprise opérant en Malaisie et au Myanmar dans le secteur de l'huile de palme, qui avait causé une dégradation de l'environnement, des violations des droits de l'homme et des atteintes aux droits fonciers au Myanmar. Il a été noté que les INDH des Philippines et du Qatar ont conclu un accord de coopération sur la question des travailleurs migrants et sur le rôle des agences de recrutement, afin d'élaborer des stratégies communes de lutte contre les violations transfrontalières des droits de l'homme associées. De manière plus générale, un participant a souligné la possibilité que des INDH s'engagent avec des sociétés mères dans des affaires transfrontalières, en particulier lorsque celles-ci seraient situées dans des pays d'origine qui offrent des voies de recours plus utiles que dans le pays d'accueil. La possibilité de demander des informations au ministère des Affaires étrangères, ou à un organisme gouvernemental similaire, concernant des opérations commerciales spécifiques ayant une dimension transfrontalière, a également été signalée comme une approche potentielle pour les INDH permettant de faciliter l'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises qui ont une dimension extraterritoriale.

# CHAPITRE 4

## 4 PISTES POUR UNE ANALYSE APPROFONDIE

Les recommandations associées aux thèmes, trait distinctifs et défis analysés ci-dessus figurent dans le résumé exécutif de ce rapport. Dans le présent chapitre, nous souhaitons mettre en exergue quelques pistes soulevées par notre analyse, qui, selon nous, peuvent utilement donner lieu à de futurs travaux de recherche universitaire et servir de points d'attention pour les praticiens travaillant sur le thème des INDH et de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme<sup>109</sup>. Par souci de clarté, nous regroupons ses pistes sous quatre axes : (1) les spécificités opérationnelles du domaine des entreprises et des droits de l'homme ; (2) « l'effectivité » des recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme ; (3) le mandat des INDH en vertu des Principes de Paris et la question des entreprises ; et (4) la valeur ajoutée des INDH dans l'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

Concernant le premier axe, les réponses fournies par les INDH au questionnaire du GTNU soulèvent un certain nombre de facteurs intéressants mettant en évidence les spécificités opérationnelles du domaine des entreprises et de droits de l'homme, dont l'examen mérite une plus grande attention. Au niveau global, l'absence de législation contraignante et de règles établies dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, du moins par rapport à des domaines plus consolidés du droit international des droits de l'homme, pose des problèmes opérationnels aux INDH qui appliquent leur mandat dans ce domaine, et soulève des questions normatives concernant les ensembles de règles, de principes et d'obligations qui devraient guider les processus facilités par les INDH dans le domaine de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. De même, certains aspects et tendances caractéristiques de ce domaine - tels que l'économie informelle, les dimensions transnationales de nombreuses opérations, la portée mondiale et la complexité des chaînes de valeur et d'approvisionnement, les questions émergentes telles que les implications des technologies - sont marqués par l'absence persistante ou l'imprécision des cadres applicables, ce qui complique l'engagement des INDH sur ces thèmes, y compris en ce qui concerne les mesures de réparation. Il est



intéressant de noter que, dans l'ensemble, les INDH participantes n'ont pas fait référence à l'élaboration de nouvelles règles en matière d'entreprises et de droits de l'homme qui pourraient apporter davantage de clarté concernant l'accès aux voies de recours, telles que les développements au niveau de l'Union européenne en matière de diligence raisonnable obligatoire ou le processus des Nations unies pour un traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme. Un examen plus approfondi des conditions posées par la question des entreprises et des droits de l'homme, par exemple les répercussions globales des activités des entreprises, les inégalités dans les rapports de force entre les entreprises et les détenteurs de droits, ou les incertitudes découlant des règles juridiques et normatives applicables, est susceptible de donner des indications importantes sur la manière dont les INDH peuvent se positionner au mieux pour faciliter l'accès aux voies de recours dans ce domaine.

Deuxièmement, la manière dont l'effectivité des recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et plus particulièrement l'efficacité des INDH dans la recherche de recours en cas d'atteintes, doit être conceptualisée de manière normative et réalisée de manière pratique, apparaît comme un lien important dans les constats présentés ci-dessus, et mériterait une plus grande attention. Comme indiqué dans notre analyse, plusieurs chercheurs ont entrepris des travaux de fond pour déterminer comment les caractéristiques spécifiques de la conception institutionnelle des INDH pourraient contribuer à leur efficacité. Des recherches plus détaillées examinant les implications de différentes caractéristiques de conception dans le domaine spécifique des entreprises et des droits de l'homme, y compris par le biais d'une analyse comparative, pourraient contribuer utilement à une meilleure compréhension de la manière dont les mandats des INDH pourraient être organisés au mieux afin d'améliorer leur capacité à contribuer à des recours effectifs en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Par exemple, la faculté de traiter les plaintes individuelles, de faire exécuter les mesures de réparation, d'entreprendre une investigation d'office, de contraindre la production de preuves ou de pénétrer dans des locaux commerciaux, ont été fréquemment mentionnés par les participants comme entravant ou facilitant leur capacité à contribuer à l'obtention de mesures de réparation pour les détenteurs de droits qui ont subi des effets négatifs d'opérations commerciales. Toutefois, si les données ci-dessus fournissent des illustrations anecdotiques utiles qui indiquent les défis et les solutions potentiels, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour préciser l'état de la connaissance et appliquer un cadre et une méthode d'analyse plus rigoureux afin de croiser les sources d'information, en vue d'identifier plus clairement les corrélations et les causalités entre les différentes fonctions des INDH et leur implication en termes de recours. De même, il serait sans doute utile de clarifier davantage les concepts – à la lumière du droit international des droits de l'homme et de la pratique sur le terrain - en ce qui

concerne la manière dont « l'efficacité » des différents types de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme doit être comprise et mise en œuvre. Bien qu'il existe un certain nombre de sources différentes - allant du rapport de 2017 du GTNU à la deuxième phase du projet du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur la responsabilité et les voies de recours - qui donnent des indications sur ce qui peut constituer un recours effectif en matière d'entreprises et de droits de l'homme, il est nécessaire de rendre cela plus opérationnel dans le contexte des INDH, notamment en précisant comment les normes et les principes devraient s'appliquer aux processus et aux résultats qui peuvent être générés par les différentes fonctions des INDH lorsqu'elles sont appliquées dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme (par exemple, le traitement des plaintes, les MARD, les investigations, les enquêtes publiques).

Dans le même ordre d'idées, un troisième domaine d'enquête à approfondir porte sur l'équilibre entre les différentes fonctions découlant des Principes de Paris. Il est intéressant de noter, par exemple, que de nombreuses INDH participantes semblent être d'avis qu'une fonction de traitement des plaintes est nécessaire pour disposer de recours effectifs en matière d'entreprises et de droits de l'homme, que les problèmes systémiques liés aux entreprises et aux droits de l'homme sont mieux traités par des enquêtes publiques, et que l'application de fonctions consultatives et éducatives crée d'importants effets indirects favorisant l'accès aux voies recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Les données fournies ne nous permettent toutefois pas de tirer des conclusions définitives sur ces points. Elles nous permettent de mettre le doigt et confirmer l'importance de l'exercice et de l'équilibre entre ces différentes fonctions, mais des recherches plus approfondies et plus précises, notamment par le biais d'études de cas institutionnelles, pourraient nuancer les variables et les enjeux. Par exemple, elles pourraient générer des données supplémentaires sur l'impact des différences de nature d'INDH, de région du monde ou liées à d'autres facteurs (par exemple, les ressources), et relativiser l'utilité de certaines fonctions par rapport à d'autres, selon le contexte donné. Là encore, les spécificités du domaine des entreprises et des droits de l'homme devraient également être prises en compte dans ces axes de recherche. Cela est nécessaire afin de mieux comprendre, par exemple, la manière dont des enjeux liés aux disparités de pouvoir entre les détenteurs de droits et les entreprises dans le domaine des MARD affectent les processus et les résultats ; comment les INDH peuvent garantir leur indépendance lorsqu'elles travaillent directement avec le secteur privé ; comment les intérêts gouvernementaux favorables aux investissements interviennent et peuvent faire l'objet de négociations dans le cadre d'investigations ; ou comment le suivi des recommandations des enquêtes publiques adressées aux acteurs économiques est conduit pour maximiser leur impact.

Enfin, les conclusions ci-dessus appellent à clarifier davantage la nature précise du rôle des INDH et leur valeur ajoutée en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, par rapport à d'autres acteurs et mécanismes externes. Il est clair, comme l'illustrent les exemples riches et divers fournis par les INDH en réponse au questionnaire du GTNU, que le rôle des INDH dans l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme va bien au-delà d'une simple caractérisation des INDH comme étant « l'un des » mécanismes non judiciaires relevant de l'État disponibles. En raison des multiples fonctions disponibles et exercées par les INDH, le potentiel des INDH à jouer un rôle plus dynamique est important, sous réserve que les conditions adéquates soient réunies. Par exemple, en plus de maintenir un équilibre entre les différentes fonctions, de nombreuses INDH ont noté la nécessité de disposer d'une expertise technique accrue ou de collaborer avec d'autres acteurs concernés pour pouvoir traiter correctement les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme. De même, le renvoi de cas spécifiques à d'autres mécanismes compétents, tels que les tribunaux, agences ou autres organismes chargés des domaines du travail, de l'environnement, des questions foncières ou de la lutte contre la corruption, a été fréquemment noté. Ainsi il pourrait être utile d'approfondir la recherche sur le rôle des INDH dans le cadre d'un système dynamique d'accès aux voies recours pour élaborer des orientations pratiques permettant de garantir que l'utilisation des ressources précieuses des INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme soit ciblée sur les interventions les plus susceptibles d'offrir une valeur ajoutée. Bien que certaines conclusions générales puissent être trouvées, il est probable que les contextes régionaux et nationaux joueront un rôle important dans l'orientation de ce qui fonctionne le mieux dans un cadre donné. Une autre sous-catégorie de recherche sur ce point pourrait concerner la façon dont les INDH peuvent maximiser la collaboration avec d'autres acteurs pour contribuer à l'accès aux voies de recours, par exemple, par l'utilisation stratégique de l'*amicus curiae* ou des contentieux d'intérêt public ; la collaboration avec d'autres INDH pour traiter des cas extraterritoriaux et transfrontaliers ; ou l'engagement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux pour mettre en évidence les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et mobiliser des actions pour y remédier.

La partie 2 du présent rapport, qui présente et analyse les conclusions issues de quatre études de cas, constitue une contribution dans ce sens. Elle analyse de manière plus approfondie les dimensions saillantes générées dans cette première partie.

# NOTES

- <sup>1</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) (2011). Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, HR/PUB/11/04.
- <sup>2</sup> Assemblée générale des Nations unies (AGNU) (2018). Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours. Résolution 38/13, doc. A/HRC/RES/38/13.
- <sup>3</sup> Institut danois des droits de l'homme (IDDH), Comité international de coordination des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ICC) et Friedrich Ebert Stiftung (FES), Conference on Legal Accountability of Business for Human Rights Impacts, 14-15 mars 2015, Chateau de Bossey, Switzerland.
- <sup>4</sup> Conseil national des droits de l'Homme du Maroc (CNDH), ICC et IDDH (2016). Guaranteeing Access to Remedies for Business-related Human Rights Abuses : Role of NHRIs.
- <sup>5</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights : The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018.
- <sup>6</sup> Institut allemand des droits de l'homme (DIMR) et IDDH (2019). Remedy in Business and Human Rights Cases: The Role of National Human Rights Institutions, rapport de l'atelier de Berlin sur les INDH d'octobre 2018.
- <sup>7</sup> HCDH, Phase 2 du projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours : Améliorer l'efficacité des mécanismes non judiciaires relevant de l'État en cas de violations des droits de l'homme impliquant des entreprises : [https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ARP\\_II.aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ARP_II.aspx)
- <sup>8</sup> Voir notamment *ibid.*
- <sup>9</sup> Voir : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ProjectOnRoleNHRIS.aspx>
- <sup>10</sup> Voir : <https://globalnaps.org/>
- <sup>11</sup> Le terme « littérature grise » désigne les recherches qui ne sont pas publiées ou qui ont été publiées sous une forme non commerciale. La littérature grise couvre, par exemple : les rapports gouvernementaux, les actes de conférences, les déclarations politiques et les documents de réflexion, les rapports de recherche, les bulletins d'information, les fiches d'information.
- <sup>12</sup> AGNU (1993). Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »). Résolution 48/134, doc. A/RES/48/134.
- <sup>13</sup> *Ibid.*
- <sup>14</sup> Brodie, M. (2011). Pushing the Boundaries: The Role of National Human Rights Institutions in Operationalising the « Protect, Respect and Remedy » Framework, p. 260.
- <sup>15</sup> Observation générale n° 1.2 du Sous-comité d'accréditation. In Observations générales du Sous-comité d'accréditation. Adoptées par le Bureau de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme lors de la réunion qui s'est tenue à Genève le 21 février 2018.
- <sup>16</sup> ICC et IDDH (2013). Business and Human Rights: A Guidebook for National Human Rights Institutions, p. 21.
- <sup>17</sup> Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, Recommandations relatives au plan d'action sur les entreprises et droits de l'homme, octobre 2011 ; Red de Instituciones Para la Promocion y Protection de los Derechos Humanos del Continente Americano, Séminaire régional des Amériques sur les entreprises et les droits de l'homme, novembre 2011.

<sup>17</sup> Forum Asie Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme, Conférence régionale sur les entreprises et les droits de l'homme, octobre 2011.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, Berlin Action Plan on Business and Human Rights, septembre 2012.

<sup>21</sup> HCDH (2011). Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, HR/PUB/11/04, p. 31-32.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>23</sup> Groupe de travail des Nations unies, Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises, A/72/162, 18 juillet 2017, p. 23 (our translation from English version).

<sup>24</sup> HCDH, Phase 2 du projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours : Améliorer l'efficacité des mécanismes non judiciaires relevant de l'État en cas de violations des droits de l'homme impliquant des entreprises :

[https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ARP\\_II.aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ARP_II.aspx)

<sup>25</sup> Red de Instituciones Para la Promoción y Protección de los Derechos Humanos del Continente Americano, Séminaire régional des Amériques sur les entreprises et les droits de l'homme, novembre 2011.

<sup>26</sup> Haasz, V. (2013). The Role of National Human Rights Institutions in the Implementation of the UN Guiding Principles, p. 168.

<sup>27</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights: The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018, p. 2-3.

<sup>28</sup> Jensen, S. (2018). Lessons from Research on National Human Rights Institutions: A Desk Review on National Human Rights Institutions, p. 23.

<sup>29</sup> Linos, K. et T. Pegram (2017). What Works in Human Rights Institutions?, *American Journal of International Law*, 112(3), p. 637.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 682.

<sup>31</sup> Voir, notamment, O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 7-8.

<sup>32</sup> Linos, K. et T. Pegram (2017). What Works in Human Rights Institutions?, *American Journal of International Law*, 112(3), p. 637.

<sup>33</sup> Peter Roseblum, cité par Linos, K. et T. Pegram (2017). What Works in Human Rights Institutions ?, *American Journal of International Law*, 112(3), p. 637.

<sup>34</sup> Jensen, S. (2018). Lessons from Research on National Human Rights Institutions: A Desk Review on National Human Rights Institutions, p. 23.

<sup>35</sup> O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 7-8.

<sup>36</sup> Informations partagées avec l'IDDH dans le cadre du projet de EU.NHRI « Programme de formation mixte sur les entreprises et les droits de l'homme » à l'intention des INDH (dans les archives des auteurs).

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).

<sup>39</sup> O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 5-6.

- <sup>40</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>41</sup> *Ibid.*
- <sup>42</sup> O'Brien, C.M. et T. Pogram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat Maroc, 2-3 mars 2016, p. 13.
- <sup>43</sup> Commission des droits de l'homme ougandaise (UHRC) (2010). Access to Remedy for Corporate Human Rights Abuses, p. 6-7.
- <sup>44</sup> McGregor, L., Murray, R. et S. Shipman (2019). Should National Human Rights Institutions Institutionalize Dispute Resolution?, Human Rights Quarterly, 41(2), p. 309-339.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, p. 326.
- <sup>46</sup> Conformément aux recommandations du HCDH, voir : *Ibid.*, p. 324.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, p. 321.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, p. 330.
- <sup>49</sup> Linos, K. et T. Pogram (2017). What Works in Human Rights Institutions?, American Journal of International Law, 112(3), p. 637.
- <sup>50</sup> Khan, N. (2005). The Commission on Human Rights and Administrative Justice in Ghana: Working in the Micro and Around the Macro. In Defenders of Human Rights, Managers of Conflict, Builders of Peace? National Human Rights Institutions in Africa, M. Parlevliet, G. Lamb et V. Maloka (ed.), p. 64-82. Centre for Conflict Resolution, p. 69.
- <sup>51</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>52</sup> Brodie, M. (2011). Pushing the Boundaries: The Role of National Human Rights Institutions in Operationalising the « Protect, Respect and Remedy » Framework, p. 264.
- <sup>53</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>54</sup> DIMR et IDDH (2019). Remedy in Business and Human Rights Cases: The Role of National Human Rights Institutions, Rapport de l'atelier de Berlin sur les INDH d'octobre 2018, p. 35-37.
- <sup>55</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>56</sup> Linos, K. et T. Pogram (2017). What Works in Human Rights Institutions?, American Journal of International Law, 112(3), p. 636.
- <sup>57</sup> Brodie, M. (2015). Uncomfortable Truths: Protecting the Independence of National Human Rights Institutions to Inquire, University of NSW Law Journal, 38(3), p. 1217
- <sup>58</sup> Linos, K. et T. Pogram (2017). What Works in Human Rights Institutions?, American Journal of International Law, 112(3), p. 637.
- <sup>59</sup> O'Brien, C.M. et T. Pogram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 9.
- <sup>60</sup> *Ibid.*
- <sup>61</sup> Jensen, S. (2018). Lessons from Research on National Human Rights Institutions: A Desk Review on National Human Rights Institutions, p. 28.
- <sup>62</sup> Brodie, M. (2015). Uncomfortable Truths: Protecting the Independence of National Human Rights Institutions to Inquire, University of NSW Law Journal, 38(3), p. 1234.
- <sup>63</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>64</sup> Linos, K. et T. Pogram (2017). What Works in Human Rights Institutions?, American Journal of International Law, 112(3), p. 637.

- <sup>65</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>66</sup> *Ibid.*
- <sup>67</sup> Brodie, M. (2015). Uncomfortable Truths: Protecting the Independence of National Human Rights Institutions to Inquire, *University of NSW Law Journal*, 38(3), p. 1218 ; O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses : Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 10
- <sup>68</sup> Brodie, M. (2015). Uncomfortable Truths: Protecting the Independence of National Human Rights Institutions to Inquire, *University of NSW Law Journal*, 38(3), p. 1226.
- <sup>69</sup> *Ibid*, citant un entretien avec le Commissaire en chef de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.
- <sup>70</sup> *Ibid*, p. 1227.
- <sup>71</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights: The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018, p. 3 ; O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses : Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 10.
- <sup>72</sup> DIMR et IDDH (2019). Remedy in Business and Human Rights Cases: The Role of National Human Rights Institutions, Rapport de l'atelier de Berlin sur les INDH d'octobre 2018, p. 19-24.
- <sup>73</sup> *Ibid*, p. 7-9.
- <sup>74</sup> *Ibid*, p. 31-33.
- <sup>75</sup> Brodie, M. (2015). Uncomfortable Truths: Protecting the Independence of National Human Rights Institutions to Inquire, *University of NSW Law Journal*, 38(3), p. 1244-1245.
- <sup>76</sup> *Ibid*, p. 1249-1252.
- <sup>77</sup> Faracik, B. (2012). The Role of Non-EU National Human Rights Institutions in the Implementation of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights, with a Focus on Eastern Partnership Countries, Study commissioned by the European Parliament, p. 22.
- <sup>78</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>79</sup> Commission des droits de l'homme ougandaise (UHRC) (2010). Access to Remedy for Corporate Human Rights Abuses, p. 9-10.
- <sup>80</sup> O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 4.
- <sup>81</sup> HCDH (2011). Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, HR/PUB/11/04, p. 30.
- <sup>82</sup> Informations partagées avec l'IDDH dans le cadre du projet de EU.NHRI « Programme de formation mixte sur les entreprises et les droits de l'homme » à l'intention des INDH (dans les archives des auteurs).
- <sup>83</sup> O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 5.
- <sup>84</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights: The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018, p. 5-6.
- <sup>85</sup> *Ibid.*
- <sup>86</sup> Sur les PCN, voir : OCDE (2019). Guide for National Contact Points on Structures and Activities, OECD Guidelines for Multinational Enterprises.

- <sup>87</sup> Forum mondial sur la conduite responsable des entreprises, Note de séance : The Role of National Contact Points and National Human Rights Institutions in RBC Policy Making, 21 juin 2018.
- <sup>88</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights: The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018, p. 3.
- <sup>89</sup> Jensen, S. (2018). Lessons from Research on National Human Rights Institutions: A Desk Review on National Human Rights Institutions, p. 28.
- <sup>90</sup> Informations partagées avec l'IDDH dans le cadre du projet de EU.NHRI « Programme de formation mixte sur les entreprises et les droits de l'homme » à l'intention des INDH (dans les archives des auteurs).
- <sup>91</sup> DIMR et IDDH (2019). Remedy in Business and Human Rights Cases: The Role of National Human Rights Institutions, Rapport de l'atelier de Berlin sur les INDH d'octobre 2018, p. 12-15.
- <sup>92</sup> O'Brien, C.M. and T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 10-11.
- <sup>93</sup> Jensen, S. (2018). Lessons from Research on National Human Rights Institutions: A Desk Review on National Human Rights Institutions, p. 28.
- <sup>94</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights: The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018, p. 3.
- <sup>95</sup> Voir : <https://www.humanrights.dk/projects/human-rights-impact-assessment>.
- <sup>96</sup> O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses: Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 12-13.
- <sup>97</sup> Voir : <https://www.humanrights.dk/projects/implementing-united-nations-guiding-principles-business-human-rights-sub-saharan-africa>
- <sup>98</sup> Chatham House, Access to Remedy in Business and Human Rights: The Role of National Human Rights Institutions, 30 avril 2018, p. 4.
- <sup>99</sup> Reif, L.C. (2017). The UN Guiding Principles on Business and Human Rights and Networked Governance: Improving the Role of Human Rights Ombudsman Institutions as National Remedies, *Human Rights Law Review*, 17(4), p. 625.
- <sup>100</sup> *Ibid*, p. 625.
- <sup>101</sup> AGNU (1993). Principe 3(e) des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »). Résolution 48/134, doc. A/RES/48/134, souligné par l'auteur.
- <sup>102</sup> O'Brien, C.M. et T. Pegram, Access to Remedy for Business-related Human Rights Abuses : Understanding and Strengthening the Role of NHRIs, document présenté à l'occasion d'un atelier organisé à Rabat, Maroc, 2-3 mars 2016, p. 14.
- <sup>103</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>104</sup> *Ibid*.
- <sup>105</sup> Brodie, M. (2011), Pushing the Boundaries: The Role of National Human Rights Institutions in Operationalising the « Protect, Respect and Remedy » Framework, p. 263.
- <sup>106</sup> Section 18 de l'article XIII de la Constitution des Philippines de 1987 :
- <sup>107</sup> IDDH (2017). High-level Summary of Interview Findings for OHCHR Accountability and Remedy Project (dans les archives des auteurs).
- <sup>108</sup> *Ibid*.
- <sup>109</sup> Nous tenons à remercier Tom Pegram pour nous avoir encouragés à réfléchir à cette section, sur la base de son examen des versions antérieures du rapport.



L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME

HUMAN RIGHTS

*Welcomes you*

SITTINGS OF SPECIAL INV  
ON OIL SPILL



Fea  
9:0